

Université de Montréal

**Économie morale et activité marchande dans le district de Montréal (1791-1815).
L'importance de la confiance et de la réputation.**

par Alexandre Lapalme

**Département d'histoire
Faculté des arts et des sciences**

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de maître ès sciences.
en histoire option recherche

Août 2017

© Alexandre Lapalme, 2017

Résumé

Cette recherche analyse les concepts de confiance et de réputation par l'entremise de procès intentés pour libelle diffamatoire entre les années 1791 et 1815 dans le district de Montréal.

L'étude montre que la réputation, protégée juridiquement, est un régulateur de l'espace public. Elle contrôle les discours, les correspondances et tout autre écrit qu'un individu pourrait juger diffamants. En plus d'encadrer la liberté d'expression, la réputation structure le marché économique montréalais. Elle se présente comme l'un des moyens mis à la disposition des créditeurs comme des débiteurs pour créer la confiance. Inversement, sa flétrissure compromet l'échange. La réputation sera donc analysée dans ce mémoire comme l'une des formes de régulation sociale des rapports interindividuels au tournant du 19^e siècle.

Mots-clés : Réputation, crédit, espace public, régulation sociale, économie morale, histoire.

Abstract

This thesis provides an analysis of the relationship between reputation and the exchange of financial credit through the examination of defamatory libel lawsuits filed between the years 1791 and 1815 in the district of Montreal.

The study shows that reputation, which is protected under libel laws, has a regulatory effect on the public sphere and opinion. It controls open discourse and correspondence, along with all other forms of literature capable of defamation. In addition to providing a framework for freedom of expression, reputation shapes Montreal's economic market; it is a means of generating trust that is employed by both creditors and debtors. Conversely, any damage to reputation compromises the exchange. Thus, this master's thesis investigates the concept of reputation as a social and economic regulator of interpersonal relations at the turn of the 19th century.

Key words: reputation, credit, public sphere, social regulation, moral economy, history.

Table des matières

Résumé	ii
Abstract	iii
Table des matières	iv
Remerciements	vi
Introduction	1
Cadre théorique et problématique	2
Méthodologie	5
Présentation des chapitres	8
Chapitre 1 - « À présent, fiez-vous-y » : La réputation ébranlée par le périodique <i>The Montreal Gazette/La Gazette de Montréal</i>	12
1.1 Introduction du chapitre	12
1.2 L’utopie libérale et l’espace public montréalais	14
1.2.1 Un espace public en émergence	15
1.2.2 L’édition du 6 janvier 1791	19
1.3 Les procès contre Silvain Laurent et Fleury Mesplet	25
1.3.1 L’appareil judiciaire bas-canadien	25
1.3.2 Une plainte contre Silvain Laurent	26
1.3.3 La défense	33
1.3.4 Réplique du plaignant	35
1.3.5 Le procès contre Fleury Mesplet.....	38
1.4 Retour sur <i>La Gazette de Montréal</i> : un affrontement idéologique	41
1.4.2 L’édition du 3 février 1791	42
1.4.3 Patronage, inégalité sociale et liberté d’expression à la fin du 18 ^e siècle ..	44
1.5 Conclusion du chapitre	47
Chapitre 2 – Une économie morale montréalaise	49
2.1 Introduction du chapitre	49
2.2 Le crédit à l’ère préindustrielle	51
2.2.1 Un débat sur la place de la confiance.....	52
2.2.2 À la vieille de la première banque montréalaise	55
2.3 Les procédures judiciaires dans la première décennie du 19^e siècle	58

2.3.1 Un survol chronologique.....	58
2.3.2 Présentation des cas d'étude	62
2.4 Les procès de Davis c. Simpson (1807) et Cole c. Church (1812)	65
2.4.1 L'échange d'information et les réseaux	66
2.4.2 Un comportement moralement acceptable.....	72
2.4.3 Prouver la véracité d'un libelle	77
2.5 Conclusion du chapitre	80
Conclusion	82
Bibliographie	87

Remerciements

Je tiens d'abord à remercier mon directeur de maîtrise Ollivier Hubert. Son éthique, sa rigueur et ses nombreux commentaires ont pavé la voie à l'accomplissement de cette recherche.

À ma famille et mes amis, sans votre soutien l'avancement académique aurait été une tâche sans doute plus ardue.

Merci à Sarah pour la traduction anglaise.

J'aimerais aussi remercier les professeurs du département d'histoire de l'Université de Montréal qui, de près ou de loin, ont contribué au développement de ma passion pour l'histoire canadienne.

Introduction

Dans toute société, la production du discours est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée par un certain nombre de procédures qui ont pour rôle d'en conjurer les pouvoirs et les dangers, d'en maîtriser l'évènement aléatoire, d'en esquiver la lourde, la redoutable matérialité¹

Michel Foucault, *L'ordre du discours*

La citation du célèbre philosophe est à l'origine de notre réflexion sur la réputation. En cherchant à comprendre les modes de régulation du discours, nous avons posé une première hypothèse : la réputation est une forme de contrôle de l'expression publique. Dans son sens légal, elle est protégée par la notion de libelle diffamatoire. Au nom de la réputation, il est donc possible de restreindre la diffusion d'un discours jugé diffamant par le biais d'une action en justice. Cette observation nous a amené à nous pencher sur des procès intentés pour atteinte à la réputation au 19^e siècle. En parcourant les sources judiciaires, nous avons constaté que le concept de crédit était souvent mentionné dans le discours des justiciables. L'échange dans le monde des affaires est lié à la réputation, on emprunte et on prête à celui qu'on connaît, ou du moins à celui qu'on considère comme digne de confiance. Ce lien fragile est essentiel au bon déroulement des activités économiques au 19^e siècle, mais peut facilement être rompu par la publicité du jugement d'autrui. La réputation sera donc analysée ici selon deux perspectives. La première est celle du contrôle du discours concernant la chose publique et la deuxième celle de la régulation des échanges interindividuels. Nous définirons d'abord le concept d'espace public, puis de régulation. Nous nous concentrerons ensuite sur la notion d'économie morale, centrale dans l'analyse de la relation de crédit, comprise ici principalement comme une forme de capital social, c'est-à-dire le capital

¹ Michel Foucault, *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971, p. 10-11.

de confiance qu'inspire une personne et l'exercice du pouvoir que cette confiance autorise. Nous expliquerons enfin la méthodologie utilisée dans le cadre de ce mémoire. En terminant, nous présenterons brièvement les deux chapitres proposés.

Cadre théorique et problématique

Jürgen Habermas a longuement étudié l'idée d'espace public. Dans la célèbre monographie qu'il a consacrée à cette question, il soutient que la transition du système mercantile au système capitaliste a entraîné un repositionnement des familles à l'intérieur d'une économie privée « face à laquelle alors pût s'opposer une sphère publique² ». La presse périodique, en dévoilant les malversations des individus privés, se présentait alors comme l'« institution d'un public dont elle reflétait les discussions³ ». En suivant la logique d'Habermas, la sphère publique peut donc être comprise comme « la sphère des personnes privées rassemblées en un public. Ceux-ci revendiquent cette sphère publique réglementée par l'autorité, mais directement contre le pouvoir lui-même⁴ ». Au Canada dans les années 1790⁵ il commençait à exister une voix pour les citoyens : « un espace public, différent de celui de la période coloniale française, s'était construit. L'opinion de la bourgeoisie libérale et marchande francophone prenait alors forme et sa cohérence s'imposait⁶. » Elle pouvait se faire entendre non seulement à l'Assemblée, mais également dans les journaux, par le biais des pamphlets, dans des livres et des publications de toutes sortes. Un pouvoir plus ou

² Jürgen Habermas, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1992, p. 30.

³ *Ibid.*, p. 192.

⁴ *Ibid.*, p. 38.

⁵ « L'opinion publique naît avec la presse et l'imprimé en 1764 et connaît une croissance remarquable avec la démocratie parlementaire à compter des élections de 1792 » (Yvan Lamonde, *Histoire sociale des idées au Québec. Tome 1 (1760-1896)*, Montréal, Fides, 2000, p. 81).

⁶ *Ibid.*, p. 81.

moins autonome de régulation était désormais mis dans les mains de toute personne instruite désirant s'exprimer publiquement sur une grande variété de sujets.

Cette nouvelle « arme » que le public éduqué pouvait brandir contre l'ordre établi commanda la création d'une régulation étatique spécifique afin d'encadrer l'espace public et ainsi contrôler les éventuels dérapages de la parole publique. L'étude des processus de régulation de la société canadienne a largement été étudiée dans les ouvrages de Jean-Marie Fecteau. Il affirme que dans la majorité des sociétés occidentales il existe « des modes de régulation sociale par lesquels les hommes et les femmes en société apprennent à organiser l'espace⁷ ». Il propose de se détacher du concept de « contrôle social » décrit « comme un instrument de consolidation du pouvoir des dominants ». Le pouvoir devrait plutôt être compris comme le « produit d'une interaction » et le contrôle s'exercerait « par la logique même du système social » dans lequel les individus interagissent. La régulation se constituerait donc autour d'une « logique sociale donnée, historiquement spécifique, par laquelle le grand nombre s'inscrit dynamiquement dans la réalité sociale en suivant (bien, mal, parfois pas du tout) les normes, règles et institutions qui la structurent ».

La protection légale de la réputation est, selon nous, une forme de régulation sociale institutionnalisée du discours concernant la chose publique. Elle donne le pouvoir aux individus vivant dans le district de Montréal entre 1791 et 1815 de restreindre légalement la parole diffamante. Ce contrôle du discours s'exerce sur les rapports interindividuels. Il s'agit donc, conformément aux arguments avancés par Fecteau, d'une régulation étatique qui entend structurer l'interaction sociale. Nous

⁷ Jean-Marie Fecteau, *La liberté du pauvre. Sur la régulation du crime et de la pauvreté au XIX^e québécois*, Montréal, VLB, 2004, p. 10-37.

croyons que l'espace public supposait la mise en place d'une structure de contrôle discursif reposant notamment sur le droit à la protection de la réputation.

En plus d'encadrer la définition de l'espace public, la notion de réputation régulaient les échanges entre individus. Elle était une garantie de prévisibilité pour les crédateurs, elle leur établissait la confiance nécessaire aux échanges. La réputation était une source d'information pour les commerçants et définissait les contours d'une éthique pour les débiteurs. En l'absence d'une réputation positive, c'est l'intégration au marché et la prospérité familiale qui pouvaient être compromises.

Il faut aussi dire que cette observation s'inscrit dans le sillage des recherches abordant l'économie morale. Laurence Fontaine s'est penchée sur le sujet. Elle confirme qu'à cette époque, les relations commerciales étaient dictées par les valeurs morales des acteurs engagés dans les échanges⁸. En liant la réputation et le crédit, il sera donc possible d'exhumer le lien social et moral qui unit l'individu à l'économie. La réputation, comprise ici à la fois comme une catégorie juridique et un capital social, et le crédit, comme forme d'échange interindividuel, seront le cœur de cette recherche. L'analyse des manifestations discursives de ces deux concepts entre 1791 et 1815 jettera, on l'espère, un regard rafraichissant sur certains aspects de l'histoire légale et économique québécoise.

⁸ Laurence Fontaine, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008, p. 12.

Méthodologie

Le choix de la période allant de 1791 à 1815 inscrit notre recherche dans un contexte particulier. La période représente un tournant dans l'histoire du Bas-Canada, c'est-à-dire une époque marquée en particulier par l'adoption de l'Acte constitutionnel de 1791 qui donnait à la population une chambre d'Assemblée législative élue. Cette loi découlait notamment d'une pétition signée par des marchands anglophones et francophones insatisfaits par les dispositions de l'Acte de Québec et suivait la publication du livre de Pierre de Calvet *l'Appel à la Justice de l'État*⁹. Il faut aussi dire qu'en juillet 1789 se déroulait en France la prise de la Bastille. L'évènement sera largement publicisé à Montréal. Fleury Mesplet, dans *The Montreal Gazette/La Gazette de Montréal* «déploie une inventivité remarquable à suggérer les similitudes de situations entre la France et le Canada et à proposer à la colonie les solutions que trouvent la Révolution¹⁰ ». De l'autre côté de la frontière, une nouvelle nation voyait le jour. Un idéalisme révolté marquait assurément les imaginaires. C'était la naissance d'idées nouvelles au Canada, également alimentées par le libéralisme politique britannique¹¹. Dans ce contexte politique et idéologique agité, une opinion publique proprement canadienne s'affirmait.

La période est également importante dans l'histoire du développement de l'économie montréalaise. Bien qu'il existe plusieurs synthèses sur l'histoire économique du Québec¹², il suffit de penser aux travaux de Hamelin ou encore de

⁹ Lamonde, *Histoire sociale des idées*, p. 34.

¹⁰ *Ibid.*, p. 36.

¹¹ « Une admiration et utilisation des libertés des sujets britanniques et de la Constitution : combat pour la primauté de la Chambre élue sur les autres composantes du pouvoir politique [...] promotion d'une responsabilité du gouvernement et identification du vice politique fondamental de la colonie » (*Ibid.*, p. 81).

¹² Par exemple : Yves Roby, Jean Hamelin, *Histoire Économique du Québec, 1851-1896*, Québec, Fides, 1971, 473 pages ; Fernand Ouellet, *Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850 : structures et conjoncture*, Québec, Fides, 639 pages.

Ouellet, « l'histoire économique de la région montréalaise à proprement parler [reste] encore peu étudiée¹³ ». L'ouvrage récemment dirigé par Dany Fougère sur l'histoire de Montréal offre un panorama de l'état actuel des connaissances sur l'économie de la région durant la période 1796-1840. L'économie de cette période se transforme en raison du déclin du commerce des fourrures dans les premières décennies du XIX^e siècle¹⁴. Ce commerce avait cependant largement contribué à l'émergence d'une bourgeoisie marchande qui a établi « un réel réseau d'échange en Amérique et avec l'Europe et a accumulé d'importants capitaux qui seront réinvestis dans l'économie montréalaise¹⁵ ». On voit croître la production artisanale et se multiplier les commerces de vente au détail : fabricants de chandelles, bouchers, cordonniers, forgerons, boulangers et épiciers par exemple. Le secteur du cuir connaît une croissance importante¹⁶. En ce qui a trait à l'établissement d'institutions financières, il faudra attendre 1817 avant que soit instaurée la première banque au Canada. À cette époque : « Montréal souffre d'un manque criant de capitaux et de monnaie en circulation ». Dans une « économie de l'échange¹⁷ », et en l'absence de services bancaires spécialisés, les transactions reposaient donc largement sur le crédit privé.

En se penchant sur les archives judiciaires et plus particulièrement sur les procès intentés pour atteinte à la réputation, il sera possible de retracer des luttes entre des acteurs qui d'un côté compromettent l'accès au crédit d'individus et de l'autre des individus qui se défendent d'être dignes moralement à recevoir des prêts en argent. Le

¹³ Annie Claude Labrecque et Dany Fougère, « L'économie montréalaise au XIX^e siècle » (Dany Fougère (dir.), *Histoire de Montréal et de sa région (Tome 1). Des origines à 1930*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2012, p. 487.

¹⁴ Labrecque et Fougère, « L'économie montréalaise au XIX^e siècle », 507.

¹⁵ *Ibid.*, p. 508.

¹⁶ Dès 1825, la cordonnerie est : « en tête du secteur de la fabrication et elle emploie 3,8 % des travailleurs de la ville » (Joanne Burgess, « L'industrie de la chaussure à Montréal : 1840-1870- Le passage de l'artisanat à la fabrique », *RHAF*, vol. 31, n° 2 (1977), p. 189).

¹⁷ Labrecque et Fougère, « L'économie montréalaise au XIX^e siècle », p. 507-513.

tout livrera les liens qui existent entre la morale et l'économie au 19^e siècle à Montréal. Il sera aussi possible de montrer que la régulation du discours public est en partie réalisée à l'intérieur de luttes judiciaires fondées sur la protection de la réputation. Nous avons choisi quatre procédures que nous considérons comme emblématiques du rôle central que joue la réputation dans le discours des justiciables.

Les deux premières proviennent du Fonds de la Cour des plaidoyers communs du district de Montréal¹⁸. Elles précèdent l'instauration du *Libel Act* de 1792, une loi considérée comme une étape importante dans l'histoire de la liberté de la presse dans le monde britannique parce qu'elle confiait à un jury, plutôt qu'à un juge, le soin de déterminer si une publication constituait ou non un libelle. En cherchant des causes qui nous permettraient de traiter du rapport entre la réputation et la liberté d'expression, notre regard s'est en effet posé sur des procès impliquant Fleury Mesplet, imprimeur et éditeur montréalais. Le personnage est central dans les luttes pour la liberté de presse. La procédure judiciaire nous a amené à analyser le périodique qu'il dirige alors : la *Gazette de Montréal*. Le procès intenté contre Mesplet provient d'un libelle publié dans l'édition du 6 janvier 1791. En parcourant l'édition, nous avons été en mesure de mettre en lumière le discours libéral et utopique de l'imprimeur et de son entourage. L'analyse de plusieurs éditions subséquentes a démontré que le discours de Mesplet et de ses rédacteurs concernant la liberté a été influencé par le procès en question. En particulier,

¹⁸ « En 1770, l'ordonnance 17 George III c. 1 a établi une cour des plaidoyers communs dans les districts de Québec et de Montréal pour entendre toutes les causes civiles de quelque valeur que ce soit. Tenant compte de la restauration du droit canadien par l'Acte de Québec en 1774, cette ordonnance attribue à ces tribunaux, par contraste avec leurs prédécesseurs, l'exclusivité de la juridiction civile de première instance, puisque la Cour du banc du roi est restreinte, par une autre ordonnance de la même année (17 Georges III c. 5), à la juridiction criminelle » (Description du Fonds Cour des plaidoyers commun du district de Montréal : http://pistard.banq.qc.ca/unite_chercheurs/description_fonds?p_anqid=20140814103445709&p_centre=06M&p_classe=TL&p_fonds=16&p_numunide=700422 (pages consultées le 1^{er} août 2017)).

le périodique consacra une édition entière, celle du 3 février 1791, à la question du libelle diffamatoire. L'analyse de cette publication conclura le premier chapitre.

Nous avons ensuite dépouillé le Fonds de la Cour du banc du roi du district de Montréal¹⁹. Soixante-six procès ont été répertoriés, sur ce nombre deux causes ont été retenues pour faire voir la place des questions de crédit dans les luttes juridiques entre 1791 et 1815. Ces causes ont été sélectionnées parce que les questions de réputation, de libelle et de dettes étaient souvent mentionnées dans les procès-verbaux. Les causes ont également été choisies parce qu'elles engageaient John Church et James Dunlop, deux personnages importants dans le milieu d'affaires du district de Montréal au début du 19^e siècle. Notre étude est essentiellement qualitative et met l'accent sur l'analyse détaillée des arguments d'acteurs historiques spécifiques qui mobilisent, à la faveur de conflits portés devant la justice, les catégories culturelles de la réputation en relation avec la notion de crédit.

Présentation des chapitres

Dans le premier chapitre, nous abordons le thème de la régulation du discours public par la justice en ce qu'elle administre un droit à la défense de la réputation. Ce chapitre s'intéresse d'abord à ce qui est qualifié d'utopie libérale. Quelques auteurs québécois ont abordé ce thème, nous avons d'ailleurs emprunté l'expression à Jean-Marie Fecteau. Outre le célèbre historien des régulations sociales, nous utiliserons les travaux de Fernande Roy et plus particulièrement son ouvrage *Progrès, Harmonie, Liberté. Le libéralisme des milieux d'affaires francophones de Montréal au tournant*

¹⁹ « La Cour du banc du roi pour le district de Montréal a été créée en vertu de la loi de judicature de 1793 (la loi 34 George III c.6). Elle cumule le travail criminel de l'ancienne Cour du banc du roi (de juridiction provinciale, siégeant à Québec et à Montréal) ainsi que les activités civiles de la Cour des plaidoyers communs du district de Montréal » (Description du Fonds Cour du banc du roi : http://pistard.banq.qc.ca/unite_chercheurs/description_fonds?p_anqid=2007120207355591&P_classe=TL&P_fonds=19&P_centre=06M&P_numunide=239789&P_numunide2=891192 (page consultée le 1^{er} août 2017)).

du siècle. L'histoire de la presse représente également un thème important de cette section. L'étude de l'une des éditions du périodique de Mesplet qui contient un texte qui déclenchera un procès en libelle diffamatoire servira de base à notre proposition. Les travaux des historiens Jean-Paul de la Grave et Jean de Bonville offrent des pistes d'explication quant aux intentions de Mesplet et à l'idéologie de son journal. Nous utilisons également des travaux produits par des littéraires. Nous retenons en particulier la méthodologie proposée par Micheline Cambron dans une étude collective concernant le journal *Le Canadien*. La déconstruction du libelle en question emprunte quant à elle aux arguments développés par Robert Darnton. Le cœur de ce chapitre est constitué par notre première étude de cas, autour d'un procès intenté contre Mesplet. Les ouvrages de Donald Fyson permettent de comprendre le système judiciaire et le cadre juridique de l'époque. La théorie de la réputation est quant à elle empruntée aux idées développées par Robert C. Post dans son article *The Social Foundations of Defamation Law : Reputation and the Constitution*. Il définit dans ce texte une approche facilitant la compréhension d'un concept plutôt abstrait. La réputation est décrite à travers trois attributs : la propriété, l'honneur et la dignité. Ces trois axes permettent de produire une définition originale de la réputation et sont mis en perspective avec l'ouvrage de Lawrence McNamara : *Reputation and Defamation*. Ce dernier affirme que la réputation est un : « social judgment of the person based upon facts which are considered relevant by a community²⁰ ». Cette définition est centrale, car elle permet d'expliquer les rapports de force qui découlent de la procédure judiciaire abordée dans ce chapitre. Les dictionnaires de l'époque, par exemple le *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude-Joseph de Ferrière, permettent d'élucider la signification de certaines expressions légales utilisées par les justiciables. Enfin et pour conclure cette

²⁰ Lawrence McNamara, *Reputation and Defamation*, New York, Oxford University Press, 2007, p. 21.

section du chapitre, nous utilisons le concept d'interaction sociale utilisé en particulier par Erving Goffman afin de mettre en lumière les jeux de pouvoir dont les luttes pour la réputation sont l'expression.

Dans la dernière partie de ce premier chapitre, nous revenons à la *Gazette de Montréal* et plus spécifiquement sur l'une des éditions publiées juste après le jugement prononcé dans le cadre du procès intenté contre Mesplet. Notre lecture du périodique illustre un contexte politique et idéologique où deux visions sociétales s'affrontent : celle d'une frange plus conservatrice, réunie autour des autorités coloniales, et une autre plus radicale et concentrée dans les bureaux de Mesplet sur la rue Notre-Dame à Montréal. Cette dernière, on le verra dans les écrits publiés dans l'édition en question, s'appuie sur les mouvements politiques libéraux atlantiques pour justifier leurs revendications. Nous mettons l'accent sur le contexte légal britannique. En dressant un bref historique de la régulation des libelles diffamatoires anglais, nous traçons des liens entre les aspirations de Mesplet et la décision rendue par le juge dans le procès étudié. Cette étude de cas montre que la réputation est, en 1791 dans le district de Montréal, une forme de contrôle du discours visant à conforter la position des dominants et à restreindre la remise en question de l'ordre établi.

Le second chapitre aborde la réputation sous le prisme de l'échange. Nous avons d'abord mis en évidence un débat historiographique concernant la place de la confiance dans les relations de crédit. On fait ici écho au dossier « L'identification économique » paru dans la revue *Genèses* en 2010. Dans un article paru dans ce cadre, « Les économistes, le crédit et la confiance », l'intellectuel américain Timothy W. Guinnane remet en question l'utilisation de la notion de confiance dans l'analyse des questions de crédit. On critiquera ce texte à l'aide d'arguments avancés par les historiennes Clare Haru Crowston, Laurence Fontaine et Margo C. Finn. Nous établissons par là une

définition du crédit qui est conforme à celle employée par les acteurs historiques dont nous étudions les agissements rhétoriques. Dans la deuxième section de ce second chapitre, nous évoquons l'une des premières tentatives d'implantation d'un système bancaire dans la colonie du Bas-Canada. Cette initiative avortée est révélatrice de l'atmosphère financière qui pouvait régner à cette époque. Puis nous donnerons une vue d'ensemble sur les procédures judiciaires abordant le thème de la dette en nous fondant sur la lecture que nous avons faite d'une cinquantaine de procès. Le résultat appuie notre hypothèse d'une omniprésence des tensions autour du crédit dans la vie économique des Montréalais.

Le chapitre se conclut par une étude comparative de deux procédures judiciaires intentées pour atteinte à la réputation dans un contexte d'accès au crédit. Nous nous penchons en premier lieu sur la correspondance diffamante entre les accusés et des membres influents du cercle de la finance montréalais. On démontre ici l'importance des réseaux et de l'échange d'informations dans les relations de crédit en utilisant le concept bourdieusien de capital social. Puis nous tentons de mettre en lumière la morale qui sert de référence à la rhétorique des justiciables à l'aide de l'ouvrage *The Character of Credit* de Margo C. Finn et de l'article de Jeffrey L. McNairn « “The common sympathies of our nature” : Moral Sentiments, Emotional Economies, and Imprisonment for Debt in Upper Canada ». Le chapitre révèle une part du quotidien des gens d'affaires vivant dans le district de Montréal au début du 19^e siècle à partir de l'étude attentive de conflits juridiques liés au crédit.

Chapitre 1 - « À présent, fiez-vous-y » : La réputation ébranlée par le périodique *The Montreal Gazette/La Gazette de Montréal*

On associe généralement la naissance de l'imprimerie francophone et montréalaise à l'année 1776¹. Véritable révolution dans la vie politique et médiatique de la ville située la plus à l'ouest de la colonie, cette forme de diffusion des idées donnait aux élites bourgeoises un nouveau moyen d'exprimer une « opinion publique » et, pour ses membres radicaux, de critiquer l'ordre établi. C'est Fleury Mesplet qui sera le fondateur du premier journal d'opinion de langue française à Montréal. Le 3 juin 1778, il lançait *La Gazette du commerce et littéraire, pour la ville et district de Montréal*. Ce périodique sera remplacé en 1785 par *The Montreal Gazette/La Gazette de Montréal*. Empruntant la forme déjà utilisée par *The Quebec Gazette/La Gazette de Québec*, le journal proposait des publications en anglais sur la colonne de gauche et en français sur la colonne de droite. Fidèle représentant montréalais des Lumières, Mesplet promettait, dans la première édition de son périodique, de toujours présenter : « l'image auguste de la vérité² ». Emprisonné sans procès le 2 juin 1776, il sera vite associé aux luttes entourant la liberté d'expression des rédacteurs montréalais.

Dans leur bilan sur la recherche de l'histoire des journaux québécois, Fernande Roy et Jean de Bonville soulignent un certain vide historiographique quant aux questions de la liberté de presse. Mis à part la synthèse de Pierre Hébert et de Patrick Nicol abordant la censure cléricale du 17^e au 20^e siècle³, ou encore les travaux portant sur la censure politique en temps de guerres de Jeffrey A. Keshen et de Paule André

¹ Jacques G. Ruelland, *1776, Naissance de l'imprimerie et de la liberté d'expression à Montréal*, Montréal, Petit Musée de l'impression, 2008, p. 57.

² Fleury Mesplet, *Prospectus pour l'établissement d'une nouvelle gazette en anglais et en français sous le titre de Gazette de Montréal*, août 1785, p. 1.

³ Pierre Hébert et Patrick Nicol, *Censure et littérature au Québec. Le livre crucifié (1625-1919)*, Québec, Fides, 1997, 296 pages.

Comeau, de Claude Beauregard et d'Edwidge Munn, bien peu d'historiens québécois ont abordé le sujet et la majorité des travaux ont mis l'accent sur la censure exercée par le clergé et l'État⁴. Nous croyons cependant que cet angle d'analyse néglige une forme de régulation fondamentale à la compréhension des litiges entourant la liberté de presse. Il est en effet selon nous possible d'étudier la régulation des discours contenus dans les périodiques sous le prisme de la réputation, c'est-à-dire comme l'effet de luttes interpersonnelles de statut⁵. La réputation est un jugement social construit en fonction d'un système de valeurs prisées par une collectivité spécifique⁶. La presse, qui possède le pouvoir de remettre en question ou au contraire de forger ou de contribuer à forger ledit jugement, est, en raison de ce pouvoir même, limitée dans son droit de publication par la protection légale accordée à la réputation. Donnant aux citoyens le pouvoir juridique de limiter la liberté d'opinion des rédacteurs, la notion juridique de réputation viendrait contraindre une liberté, le droit de s'exprimer librement en société, au nom d'une autre, le droit à la sauvegarde de la réputation.

Ce chapitre propose d'analyser l'édition du 6 janvier 1791 du journal *The Montreal Gazette/La Gazette de Montréal*. L'une des publications, qui semble a priori banale pour le lecteur actuel représente selon nous un événement dans l'histoire de la presse québécoise : le début de son contrôle par la puissance publique. La publication de l'article en question mènera en effet aux premières accusations répertoriées dans le

⁴ « L'historiographie québécoise, peut-être obnubilée par la question de la censure ecclésiastique, s'est jusqu'à maintenant désintéressée d'une source d'influence de premier ordre [...] il faut pousser plus loin l'analyse et prendre la mesure du phénomène dans son ensemble, le situer dans son contexte sociohistorique et en évaluer les conséquences sur la presse » (Fernande Roy et Jean de Bonville « La recherche sur l'histoire de la presse québécoise. Bilan et perspectives », *Recherches sociographiques*, vol. 41, n° 1 (2000), p. 38).

⁵ On se réfère à la notion de statut défini par Max Weber : « "status (ständische Lage) shall mean an effective claim to social esteem in terms of positive or negative privileges". Elsewhere, Weber define status as: "a quality of social honor or lack of it" » (Richard Swedberg, *The Max Weber dictionary: key words and central concepts*, Stanford, Stanford Social Sciences, 2016, p. 343).

⁶ « An individual's reputation is a social judgment of the person based upon facts which are considered relevant by a community » dans Lawrence McNamara, *Reputation and Defamation*, New York, Oxford University Press, 2007, p. 21.

Fonds Cour des plaidoyers communs du district de Montréal de BAnQ intentée pour libelle diffamatoire dans la jeune ville.

Dans un deuxième temps, nous analyserons les procès qui découleront de ladite publication et qui impliqueront le célèbre éditeur/imprimeur. En terminant, nous tenterons de produire un état de la liberté d'expression en 1791, dans la colonie canadienne et dans l'Empire britannique en général, à travers l'analyse de l'édition du 3 février 1791 du périodique. Avant d'aller plus loin, abordons en guise de préambule la question du développement historique de l'espace public montréalais.

1.2 L'utopie libérale et l'espace public montréalais

« Il y a peu d'états en Europe qui n'ait leur Gazette, pourquoi ce pays si étendu n'aurait pas la sienne ? ». C'est sur cette question rhétorique que débute le *Prospectus pour l'établissement d'une Gazette en anglais et en français sous le titre de Gazette de Montréal* paru à Montréal en août 1785. Dès la première phrase, on sent donc chez Mesplet ce désir d'éduquer la population du Bas-Canada, de l'ouvrir sur le monde. Le périodique se présentait comme un « plan pour répandre l'esprit philosophique à Montréal et dans l'ensemble du Québec⁷ ». On pourrait même aller plus loin et affirmer qu'il s'agissait d'une véritable entreprise de démocratisation du savoir : « Il n'est pas toujours facile de tracer des notions claires, à la portée des esprits ordinaires. On ne parle dans les Académies que d'esprit de génie, d'imagination et de bon sens, le bon sens, le vrai partage de l'homme et qui doit être l'âme de ses actions, on n'en dit rien :

⁷ Jean-Paul de Lagrave, *L'Époque de Voltaire au Canada, biographique politique de Fleury Mesplet, imprimeur*, Montréal-Paris, L'Étincelle Éditeur, 1993, p. 233.

il est cependant plus rare que l'esprit⁸ ». Les mots de Mesplet confirment qu'une lutte s'engageait à cette époque de l'histoire de la colonie contre l'ignorance. Animé par les idéaux de liberté, le périodique réclamait : « le développement de l'éducation pour établir le règne de la raison⁹ ». Il faut toutefois dire que Montréal, du point de vue de l'accès à l'éducation, s'en tirait mieux que les régions : « dès les premiers tiers du siècle, la ville abrite un grand nombre d'écoles privées tenues par des laïques, des sociétés d'éducation et de bienfaisance, des Églises ou des confréries religieuses. Les Montréalais profitent de ces maisons d'éducation et font voir un taux de scolarisation beaucoup plus grand que dans les campagnes¹⁰ ». *The Montreal Gazette / La Gazette de Montréal* se définissait donc en rempart à l'obscurantisme qui perdurait dans la colonie et promettait aux élites intellectuelles réunies autour de Mesplet de se constituer en un groupe de lecteurs qui allait bientôt représenter la partie la plus visible de l'espace public montréalais¹¹.

1.2.1 Un espace public en émergence

Jean Paul de Lagrave, pionnier de l'histoire du journal québécois, situait les origines de la presse au Québec, dans son ouvrage du même nom, entre 1760 et 1791. Son livre débute par une citation de Robespierre provenant d'un discours prononcé la même année (1791) que celle de la parution du texte qui sera à la base notre étude de cas et qui cerne bien les enjeux de l'époque : « Quel sera donc le sort de ceux qui

⁸ Fleury Mesplet, *Prospectus pour l'établissement d'une nouvelle gazette en anglais et en français sous le titre de Gazette de Montréal*, août 1785, p. 2.

⁹ Fernande Roy, *Histoire des idéologies au Québec, aux XIX^e et XX^e siècles*, Montréal, Boréal, 1993, p. 17.

¹⁰ Robert Gagnon, « Scolarisation, industrialisation et urbanisation au 19^e siècle » dans Dany Fougère (dir.), *Histoire de Montréal et de sa région (Tome 1). Des origines à 1930*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2012, p. 615.

¹¹ Claude Galarneau, « Fleury Mesplet », *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec/Toronto, Université Laval/University of Toronto, 1980, atteste ce fait : « c'est dans l'officine de la *Gazette de Montréal* que se regroupe l'intelligentsia montréalaise de langue française » http://www.biographi.ca/fr/bio/mesplet_fleury_4F.html (page consultée le 30 octobre 2016).

inspirés par le génie de la Liberté viendront parler des droits et de la dignité de l'homme à des peuples qui les ignorent ? Ils alarment presque également et les tyrans qu'ils démasquent, et les esclaves qu'ils veulent éclairer¹² ». L'élite intellectuelle française tentait de cerner les limites du pouvoir de ce nouveau médium. Robespierre croyait que l'établissement d'une loi donnant le pouvoir aux individus de limiter la calomnie nuirait inévitablement à la liberté d'expression des rédacteurs de presse (pensés par lui comme les propagandistes naturels des idées libérales), car elle serait utilisée par les dominants, mieux capables que quiconque d'assumer les frais qu'engendre une poursuite judiciaire, étouffant ainsi la voix du changement :

Le combat est inégal entre un citoyen faible, isolé, et un adversaire armé des ressources immenses que donnent un grand crédit et une grande autorité. Qui voudra déplaire aux hommes puissants, pour servir le peuple, s'il faut qu'au sacrifice des avantages que présente leur faveur, et au danger de leurs persécutions secrètes, se joigne encore le malheur presque inévitable d'une condamnation ruineuse et humiliante¹³.

Il y a là les jalons d'une réflexion sur la place que devait prendre le système de justice dans la régulation de l'espace public. En ces temps idéalistes, Robespierre souhaitait une liberté de presse absolue. Le nouveau pouvoir que représentait la presse devait s'exercer sans restriction. Ses idées ont eu un certain impact sur la consolidation des idéologies entourant la liberté de la presse dans la Province de Québec, directement ou indirectement. Le littéraire Bernard Andrès stipule en effet qu'à cette époque, les intellectuels canadiens empruntaient aux « utopies des Vieux pays¹⁴ ».

¹² Robespierre dans Jean Paul de Lagrave, *Les origines de la presse au Québec (1760-1791)*, Montréal, Édition de Lagrave, 1975, p. 1.

¹³ Maximilien François Marie Isidore de Robespierre, *Discours sur la liberté de presse. Prononcé à la Société des Amis de la Constitution*, Paris, L'Imprimerie nationale, 11 mai 1791, p. 14-15.

¹⁴ Bernard Andrès, « Sur les utopies québécoises des Lumières aux Révolutions continentales », dans *Utopie en Canada (1545-1845)*, Département d'études littéraires (UQAM), 2001, p. 17.

De Lagrave affirme quant à lui que Benjamin Franklin a influencé la mise en place d'une imprimerie dans la colonie¹⁵. Le 21 juin 1764, il poussait William Brown à ouvrir le premier journal québécois, *La Gazette de Québec*. Pour ce qui est de la *Gazette de Montréal* (anciennement nommé *La Gazette du commerce et littéraire*), il faudra attendre le 25 août 1785 pour que la première édition soit publiée. Le journal sera imprimé pratiquement sans interruption jusqu'au 16 janvier 1794. Tout comme son prédécesseur de la ville de Québec, la *Gazette de Montréal* se présentait comme le : « défenseur de la liberté et de la vérité, des honnêtes gens contre les crapules¹⁶ ». Le journal aurait compté un nombre appréciable d'abonnés ; De LaGrave l'estime à trois cents. Parmi les souscripteurs on trouverait des curés, des notaires, des négociants, des seigneurs et des juges, des trafiquants de fourrure et bon nombre d'autres hommes d'affaires. Le coût de l'abonnement mensuel était de trois piastres espagnoles¹⁷, soit l'équivalent approximatif de 18 livres françaises¹⁸. En 1791, il s'agissait d'une somme assez considérable. À titre d'exemple, Mesplet payait ses ouvriers imprimeurs cent livres françaises annuellement. Un fusil pouvait être vendu entre douze et vingt-quatre livres françaises tandis qu'un poêle de fer se vendait généralement entre soixante et cent vingt livres¹⁹. L'abonnement à un périodique se révèle être un luxe. Conséquemment, l'espace public était essentiellement occupé par un groupe social spécifique. Ce public composé d'hommes lettrés ne représentait toutefois qu'une tranche infime de la population québécoise. Le taux d'alphabétisation demeurait peu

¹⁵ De Lagrave, *Les origines de la presse*, p. 11.

¹⁶ De Lagrave, *L'Époque de Voltaire au Canada*, p. 235.

¹⁷ *Ibid.*, p. 252

¹⁸ Durant la période étudiée, « les livres de comptes des communautés religieuses de bon nombre de seigneuries et de marchands font généralement usage de la livre française de 20 sols ». Dix livres françaises de 20 sols équivalent à 9 livres cours d'Halifax : « le cours Halifax est le plus répandu dans le Bas-Canada pour les affaires entre Britanniques ». Dix livres cours d'Halifax valent 9 livres sterling (Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, « Monnaies et finance canadiennes au début du XIX^e siècle : un système en mutation », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. n° 6 (1984). p. 1305-1306.

¹⁹ De Lagrave, *L'Époque de Voltaire au Canada*, p. 251.

élevé et les lecteurs potentiels étaient principalement concentrés dans les milieux urbains²⁰. En fait, la colonie n'échappait pas à la tendance occidentale, on estime qu'au tournant du 19^e siècle seulement 20 % de la population adulte savaient lire²¹.

Le raffermissement de l'espace public montréalais n'était pourtant pas uniquement le fruit des ambitions intellectuelles de quelques membres des élites lettrées. L'émergence de l'espace public est également liée à l'évolution du contexte géopolitique québécois. Mesplet lui-même indique dans son prospectus pour une gazette bilingue que les conditions de l'époque favorisaient la publication de son nouveau journal : « Les circonstances sont plus favorables, les correspondances ouvertes de toute part procureront des matériaux bien différents et en plus grande quantité²² ». L'agitation politique dans les colonies américaines explique en effet le retard pris par l'édition dans la Province durant la seconde moitié du XVIII^e siècle. Le Traité de Paris, puis l'Acte constitutionnel, auraient en quelque sorte contribué à consolider l'espace public colonial. La création de la Chambre d'assemblée modifiait « cet ordre des choses [...] en instaurant un espace public de discussion, elle donnait virtuellement corps à une opinion publique²³ ». Pour la période qui nous concerne, *The Montreal Gazette/La Gazette de Montréal* proposait un journal d'opinion libéral soumis à un contrôle étatique et clérical modéré. D'un tirage limité, elle s'adressait principalement à un public de bourgeois, de clercs et de nobles lettrés qui valorisaient l'expression des libertés individuelles.

²⁰ Yvan Lamonde, *Histoire sociale des idées au Québec. Tome 1 (1760-1896)*, Montréal, Fides, 2000, p. 79.

²¹ Roy, *Histoire des idéologies au Québec*, p. 16.

²² Fleury Mesplet, *Prospectus (août 1785)*, p. 1.

²³ Bonville, « Le développement historique de la communication publique au Québec », p. 13.

1.2.3 L'édition du 6 janvier 1791

L'analyse que nous proposons maintenant tente d'insérer un article provenant de l'édition du 6 janvier 1791 dans son contexte d'élaboration, c'est-à-dire « de penser la trace, d'analyser le tissu documentaire en lui-même, de dégager les principes qui régissent son énonciation²⁴ ». Tout comme Bernard Andrès, Micheline Cambron offre des pistes de réflexion théoriques et méthodologiques intéressantes à cet égard. Dans l'introduction d'un ouvrage collectif sur *Le Canadien*, elle propose d'analyser le journal dans sa globalité. Les journaux de l'époque n'étaient pas conçus pour être lus de manière fragmentaire. Il n'existait pas de repère visuel permettant une lecture par rubrique. Le journal était conçu pour être lu en entier. L'approche promue par Cambron nous permettra de déceler « les traces d'une interlisibilité évidente, disséminant les différents éléments d'une argumentation dans plusieurs textes en apparence disjoints les uns des autres²⁵ ».

Nous allons utiliser cette approche pour montrer que le libéralisme de cette période, en tant que « projet de société porté par un groupe social²⁶ », est au cœur de l'idéologie promu par la *Gazette de Montréal* comme produit culturel et textuel. Pour l'historien Jean-Marie Fecteau, la fin du XVIII^e et le début du 19^e siècle seraient caractérisés par la première phase du libéralisme qu'il qualifie d'utopie libérale²⁷. Les Mesplet, Franklin et Robespierre croyaient fermement que ce « projet de société » devait se concrétiser sans la moindre régulation. Nous verrons que le libéralisme de la

²⁴ Bernard Andrès, « De l'archive au corpus : problématique d'une archéologie du littéraire au Québec (1764) » dans *Principes du littéraire au Québec, 1766-1815*, Montréal, Projet de recherche Archéologie du littéraire au Québec, 1993, p. 11.

²⁵ Micheline Cambron, *Le journal Le Canadien : littérature, espace public et utopie, 1836-1845*, Montréal, Fides, p. 45.

²⁶ Fernande Roy, *Progrès, Harmonie, Liberté. Le libéralisme des milieux d'affaires francophones de Montréal au tournant du siècle*, Montréal, Boréal, 1988, p. 27.

²⁷ Jean-Marie Fecteau, *La liberté du pauvre. Sur la régulation du crime et de la pauvreté au XIX^e québécois*, Montréal, VLB, 2004, p. 75.

Gazette se dressait contre les valeurs aristocratiques auxquelles adhéraient encore une partie de l'élite coloniale. Le système institutionnel en place (un puissant gouverneur entouré d'une clique de privilégiés nommés aux conseils) empêchait la réalisation des aspirations du libéralisme utopique. L'ambition de Mesplet se heurtait au conservatisme de la noblesse, du clergé et des marchands anglo-protestants qui, protégés par le pouvoir colonial, dominaient la société canadienne. Les idéaux libéraux, bien que défendus par la petite intelligentsia montréalaise, étaient encore loin d'être acceptés dans les sphères du pouvoir de la Province of Québec. Il n'est donc pas étonnant de voir au milieu de l'édition du 6 janvier 1791 (juste après le libelle), une lettre implorant Mesplet de publier une épître contre la noblesse.

L'auteur de ladite lettre, qui se présente comme un roturier, propose au célèbre imprimeur une épître qu'il considère comme étant « entièrement analogue au système actuel²⁸ ». Dès les premières lignes du poème, il est possible de reconnaître les positions purement libérales du journal :

Quand d'une humeur généreuse et facile.
Libéral sans orgueil, affable sans fadeur
On n'a d'autres plaisirs que celui d'être utile,
La Noblesse du sang orne celle du cœur,
Compagne du mérite, elle le fait paraître,
Le mérite a besoin qu'on le sache montrer
Elle est un aiguillon qui nous pousse à mieux faire,
C'est un trésor quand on sait en user

La noblesse ne se mérite pas, on est noble par naissance. L'auteur le fait clairement savoir. Le projet social des libéraux impliquait l'imposition d'un « ensemble coordonné de valeurs [...] légitimant un certain aménagement de la société globale²⁹ ». Ce système de valeurs reposait sur une reconnaissance du succès essentiellement fondée

²⁸ Lettre d'un certain « Le Roturier » publié dans *The Montreal Gazette/La Gazette de Montréal*, Montréal, 6 janvier 1791, p. 3.

²⁹ Roy, *Progrès, Harmonie, Liberté*, p. 46.

sur le travail, l'honnêteté, l'épargne et bien entendu le mérite³⁰. En mettant en opposition aristocratie et méritocratie, l'auteur soulignait l'importance des responsabilités individuelles. On retrouve cette idée au cœur du libéralisme que l'individu est l'unique maître de son destin. L'épître continue soulignant les « titres d'oisiveté » des nobles « bouffit des exploits de leur père » qui justifie le dédain qu'elle exprime envers les autres par l'ignorance ou le mépris des valeurs prônées par le journal et par l'auteur. On peut voir là les traces d'un discours posant les bases d'un projet de société marqué du sceau de l'utopie libérale défendu par les intellectuels montréalais du début du 19^e siècle.

Un peu plus loin, Mesplet répond à une plainte d'un souscripteur qui souhaite se voir enlevé de la liste d'abonnés de la Gazette. Mesplet souligne d'abord l'impolitesse de son interlocuteur : « j'ai reçu votre lettre : quelque légitimes qu'eussent pu être vos plaintes, j'aurais cru de votre éducation que vous les eussiez faites plus décemment³¹ ». Dans le premier chapitre de l'ouvrage collectif *Une histoire de la politesse au Québec. Normes et déviances, 17^e et 18^e siècles* Laurent Turcot distingue deux types de politesse, le premier type, associé principalement à la société d'Ancien Régime, est un code de conduite : « exclusivement destiné à la noblesse³² ». Le deuxième se réfère plutôt au *politeness* tel qu'employé en Angleterre et qui : « se construit en réaction au rituel strict, contraint et rigide de la cour ». Cette nouvelle étiquette, selon Turcot, était associée à l'émergence de l'espace public. En étendant le droit de parole à une plus grande partie de la population, il devenait nécessaire d'instaurer un « degré d'échange qui encourage les débats ». L'homme éduqué devait savoir se plaindre tout en restant

³⁰ Roy, *Progrès, Harmonie, Liberté*, p. 270.

³¹ Fleury Mesplet, « Une lettre adressée à Mr. Ls. Germain, négociant à Québec », *The Montreal Gazette / La Gazette de Montréal*, 6 janvier 1791, p. 2.

³² Laurent Turcot (dir.) et Thierry Nootens (dir.), *Une histoire de la politique au Québec. Normes et déviances, 17^e – 20^e siècles*, Québec, Septentrion, 2016, p. 16.

courtois. Ce principe, défendu par les utopistes libéraux, était pourtant loin d'être répandu dans la société canadienne de la fin du 18^e siècle. On assistait véritablement à une lutte sociétale entre deux systèmes de valeurs : « une querelle entre des individus qui axent leur intervention en fonction de leur savoir et ceux qui se réclament de leur condition sociale ³³ ».

La lettre de Mesplet continue sur le même ton : « En conformité à vos ordres, je vous ai rayé du nombre de mes souscripteurs, et comme j'étais occupé à cela, deux honnêtes citoyens vous ont remplacé. Si vous pensiez *dévolement* avec quelques autres m'ôter le pain de la bouche, vous ne réussirez pas ». L'auteur emploie le terme *dévolement* par ironie. On l'a vu, le journal voulait rompre avec l'obscurantisme. La parole de vérité du périodique surgissait par rapport à la parole cléricale. L'Église au moyen de son discours : « offrait une garantie morale à la perpétuation de l'ancien régime, de même que la justification intellectuelle de l'hégémonie sociale de l'élite féodale ³⁴ ». *The Montreal Gazette / La Gazette de Montréal* remettait en question cette structure sociale hiérarchique qui avantageait les grands propriétaires terriens (parmi lesquels les communautés religieuses) et les membres de l'administration coloniale. Le libéralisme utopique défendu dans les pages de l'édition du 6 janvier du journal de Mesplet et ses rédacteurs était contre les « valeurs aristocratiques, antirépublicaines et monarchistes qu'avalisaient les thèses du providentialisme ³⁵ ».

Le libelle que nous allons maintenant étudier s'inscrit dans la ligne libérale du reste des textes parmi lesquels il trouve place, à l'intérieur de l'édition du 6 janvier 1791 que nous venons de signaler. En effet, l'auteur de l'article en question tente

³³ Maurice Lemire (dir), *La vie littéraire au Québec, 1764-1805*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1991, p. 175.

³⁴ Bernier et Salée, *Entre l'ordre et la liberté. Colonialisme, pouvoir et transition vers le capitalisme dans le 19^e siècle*, Montréal, Boréal, p. 124.

³⁵ Bernier et Salée, *Entre l'ordre et la liberté*, p. 125.

« d'éclairer » son lectorat en dénonçant les agissements d'un courrier de la Couronne britannique déviant du système de valeurs libérales défendu par le journal. Une brève analyse du texte qui sera qualifié de libelle révélera les formes stylistiques qui y sont principalement associées en tant que pratique littéraire. En voici le contenu :

Un jeune homme, Fils de Marchand, partit pour Londres l'automne dernier, accompagné d'un citoyen qui trouvait bien mauvais qu'on ne le crût pas honnête. Lorsqu'ils furent rendus chez Joseph Déchamp, Maître de Poste au bout de l'Ile. L'honnête citoyen accueillit le jeune homme de manière à fixer sa confiance et son estime : si bien que celui-ci se rendant aux instances réitérées de celui-là, lui confia son argent pour en prendre soin jusqu'à Québec, où il devait lui être remis. Quelle fut la surprise du jeune homme, quand ouvrant son rouleau, à son arrivée, à Québec, il y trouva une diminution de quatre guinées (livre sterling). Il connut bien la fraude, qui ne provenait que de la trop grande confiance et il fallut le taire. *À présent, fiez-vous-y!*³⁶

Le texte débute en spécifiant que « le jeune homme » est « Fils de Marchand ».

On sait que le rédacteur de ladite lettre, auteur qui sera accusé d'atteinte à la réputation, se nomme Silvain Laurent et qu'il était un négociant à Montréal³⁷. Il a probablement acquis une propriété sur la prestigieuse rue du Saint-Sacrement au début du 19^e siècle. Sa fille était mariée à Jacques Trulliers dit Lacombe, personnage central du milieu économique et politique montréalais³⁸. Silvain Laurent était donc un membre de la bourgeoisie citadine.

³⁶ Silvain Laurent, *The Montreal Gazette / La Gazette de Montréal*, 6 janvier 1791, p. 2-3.

³⁷ Silvain Laurent dit Bérichon est probablement née vers 1739 et décédée à 84 ans le 30 avril 1820. Fils de Pierre Laurent et de Marguerite Blanchard et marié à Angélique Mazuret Lapière (1766) puis à Charlotte Themens Noël (1799). Il est écrit « négociant » sous profession dans son acte de mariage et « bourgeois » dans son acte de décès. Informations provenant de la base de données du Programme de Recherche en Démographie Historique : <http://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/acte/343463> (mariage) et <http://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/acte/2506601> (décès) (consulté le 1er janvier 2017).

³⁸ Les détails biographiques proviennent de Martin Rochefort, « Jacques Trullier » *Dictionnaire biographique du Canada (vol VI 1821-1835)*. Québec/Toronto, Université Laval/University of Toronto, 1987, http://www.biographi.ca/fr/bio/trullier_jacques_6F.html (page consultée le 30 octobre 2016) ainsi que du Répertoire du patrimoine culturel du Québec : <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=115178&type=bien#.WA5ujOArLIU> (page consultée le 30 octobre 2016).

L'ironie employée ensuite par l'auteur pour décrire indirectement Pierre Labadie, « l'honnête citoyen », est une forme stylistique « destinée à séduire les lecteurs » à l'époque moderne³⁹ et couramment employée par les libellistes français du 17^e et du 18^e siècle. Robert Darnton offre des pistes de réflexion intéressantes quant à la nature des libelles. Darnton définit d'abord la nature anecdotique des libelles. C'est-à-dire des faits qui sont présentés « comme authentiques » et habiller d'une « rhétorique afin d'obtenir certains effets – chocs, horreur, réaction de la part des lecteurs auxquels il s'adresse implicitement ». Darnton va même plus loin, affirmant que les libelles répondaient à un besoin, à une « soif de nouvelle » de la part du public. Dans la plupart des cas, les libellistes donnaient à : « la diffamation l'apparence du reportage ». La description des faits est concise et précise. Un peu à la manière du journalisme d'investigation d'aujourd'hui. Le rédacteur voulait prévenir le public contre les agissements d'individus dont le comportement était en contravention du système de valeurs libérales. « À présent, fiez-vous-s'y ! » : c'est sur ces quelques mots que le libelle paru le 6 janvier 1791 se conclut. Le rédacteur a informé le lectorat de la *Gazette de Montréal* de la malhonnêteté d'un citoyen. En dévoilant les magouilles du courrier Pierre Labadie, le journal répondait à sa mission libérale. Grâce à l'article, le public raisonnable pouvait désormais exercer un jugement éclairé.

³⁹ Robert Darnton, *Le Diable dans un bénitier. L'art de la calomnie en France, 1650-1800*, Paris, Gallimard (version française), 2010, p. 25.

1.3 Les procès contre Silvain Laurent et Fleury Mesplet

Le procès qui suivra la parution du libelle sera intenté contre le rédacteur Silvain Laurent. Un second procès sera ensuite intenté contre l'imprimeur Fleury Mesplet. Cette section se penchera sur les deux procès afin de tirer des éléments du discours des juristes qui nous permettront de mieux comprendre le rôle de la réputation dans le contrôle de la presse. L'analyse des deux procès contribuera à définir les limites accordées à la liberté d'expression de Silvain Laurent et à celle de son imprimeur Fleury Mesplet. Pour débiter, abordons plus en détail les particularités du système de justice canadien au tournant du 19^e siècle.

1.3.1 *L'appareil judiciaire bas canadien*

En 1764 le roi George III établissait une Cour des plaidoyers communs pour le district de Montréal. Cette cour se verra attribuer l'exclusivité de la juridiction civile jusqu'en 1793, alors que la Cour du banc roi recevra la double compétence des affaires civiles et criminelles⁴⁰. En l'absence d'un État qui intervient dans la régulation sociale quotidienne, l'appareil de justice administrée par les élites à travers les institutions judiciaires, se trouvant en quelque sorte dans une position intermédiaire entre le pouvoir étatique et la population, assurait la régulation sociale au niveau local. En ce qui concerne le droit appliqué après la Conquête, c'est-à-dire la question de savoir si les juges se référaient au droit français ou anglais, l'historiographie révèle que le pluralisme légal offrait aux justiciables des alternatives stratégiques. L'invocation « d'un droit en fonction des seuls intérêts des parties conduit alors à une sorte de "culture de l'amalgame", qui se développe dans la pratique quotidienne, en marge des conflits

⁴⁰ Les informations proviennent de la description du *Fonds Cour des plaidoyers communs du district de Montréal de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec* http://pistard.banq.qc.ca/unite_chercheurs/description_fonds?p_anqid=20140814103445709&p_centre=06M&p_classe=TL&p_fonds=16&p_numunide=700422 (page consultée le 30 octobre 2016).

politiques au Conseil législatif ou des causes célèbres où les juges ne s’entendent pas sur le système à appliquer⁴¹ ». Dans les deux cas, les systèmes étaient issus des « traditions judéo-chrétiennes qui pénalisent [...] l’immoralité ; un système fondamentalement patriarcal [...] marqué par les écarts de classe qui range les atteintes à la propriété parmi les crimes les plus graves et qui use de mesures coercitives pour tenter d’imposer l’ordre à une population perçue comme indisciplinée⁴² ». Instrumentalisé par les justiciables puissants, le système de justice du Bas-Canada était fondamentalement partial, soulignant entre autres le « déséquilibre structurel du pouvoir social entre l’accusateur et l’accusé ». Influencés par l’origine sociale des plaignants et des accusés, les procès reflétaient les inégalités structurelles de la société canadienne. On ne doit pas l’oublier, les sociétés occidentales à cette époque étaient profondément inégalitaires. L’appareil de justice se transformait alors facilement en « instrument de domination sociale » destiné à protéger les intérêts des classes dominantes⁴³. Notre analyse des procès démontrera comment les juristes ont fait jurisprudence sur la question des libelles diffamatoires en vue de maintenir en place une structure sociale foncièrement hiérarchique.

1.3.2 Une plainte contre Silvain Laurent

La plainte est déposée contre Silvain Laurent, se défendant lui-même, le 24 janvier 1791 à la cour des plaidoyers communs pour le district de Montréal par Arthur Davidson. Formé en droit au King’s College d’Aberdeen au Royaume-Uni, Arthur Davidson émigre dans la colonie en 1774 où il fait la rencontre d’Henry Kneller, procureur général de la Province, qui lui enseignera les particularités du droit bas-

⁴¹ Arnaud Decroix, « La controverse sur la nature du droit applicable après la conquête », *McGill Law Journal*, vol. 58, n° 3 (avril 2011), p. 541.

⁴² Donald Fyson, *Magistrats, Police et société. La justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010, p. 33-58.

⁴³ *Ibid.*, p. 427-458.

canadien. Après s'être illustré dans de nombreux litiges comme défendeur et comme procureur de la couronne, il sera nommé juge en 1800 à la Cour du banc du roi, tribunal qui avait alors remplacé la Cour des plaidoyers communs. Il est décrit par l'historien G.P. Browne comme l'un « des meilleurs avocats du District⁴⁴. »

Le plaignant, Pierre Labadie⁴⁵, est présenté par Davidson comme étant un courrier ayant travaillé pour la couronne britannique : « the plaintiff now is and for many years last past has been one of the conveyors of his Majesty's mails, from to and between Quebec and Montreal in this province, and during the time –aforesaid was also entrusted with and carried from to and between the said places, large sums of money⁴⁶ ». Le métier de courrier du plaignant est tout de suite mis en évidence. Il faut savoir qu'à cette époque, la correspondance était acheminée entre les différents bureaux de poste⁴⁷ par des compagnies privées qui assuraient la livraison en diligence. Le service des postes s'occupait des horaires, des trajets et de la rédaction des contrats qui étaient ensuite affichés dans les journaux. Les propriétaires d'attelage étaient donc à cette époque de véritables hommes d'affaires : « Coach owners were generally true entrepreneurs, and some were jacks-of-all-trades. Very quickly running a stage line became big business, and companies sprang up to meet the demand. They followed routes between well-defined points wherever they were needed, with regular stops and

⁴⁴ G.P. Browne, « Arthur Davidson », *Dictionnaire biographique du Canada (vol V 1801-1820)*, Québec/Toronto, Université Laval/University of Toronto, 1983 : http://www.biographi.ca/fr/bio/davidson_arthur_5F.html

⁴⁵ Malgré une recherche exhaustive dans les différents actes de décès et de mariage de cette époque, il est impossible de confirmer la nature exacte de la profession de Pierre Labadie.

⁴⁶ BAnQ-M, TL16, S2, *Labadie v. Laurent*, 24 janvier 1791.

⁴⁷ En 1763 un bureau de poste s'installe officiellement à Québec et des succursales ouvrent également à Montréal et à Trois-Rivières sous la direction des maîtres généraux des Postes adjoints de l'Amérique du Nord britannique, nommés par la Couronne. Hugh Finlay assume cette responsabilité de 1774 à 1799, au côté notamment de John Foxtrot. Finlay établira une route hebdomadaire entre Montréal et Québec via Trois-Rivières et une route mensuelle vers le sud par Skenesborough et par Albany, dans la colonie de New York, pour ensuite se rendre au service de paquebot qui reliait New York à l'Angleterre. Ian K. Steele, « Hugh Finlay », *Dictionnaire biographique du Canada (vol V 1801-1820)*, Québec/Toronto, Université Laval/University of Toronto, 1983 : http://www.biographi.ca/fr/bio/finlay_hugh_5F.html (page consulté le 1er janvier 2017).

according to a fixed schedule⁴⁸ ». Pierre Labadie faisait affaire régulièrement avec la couronne pour faire tourner le réseau des postes qui était en émergence à cette époque. Cet outil indispensable pour les gens d'affaires⁴⁹ se remettait encore en 1791 du dur coup porté par la révolution américaine qui « supprima le lien postal avec le Sud et entraîna une censure complète tant du courrier interne que du courrier maritime⁵⁰ ». Hugh Finlay fut d'ailleurs nommé inspecteur des postes parce que « des marchands de Québec s'étaient plaints que le service postal vers la Nouvelle-Angleterre via Montréal était lent et peu fiable⁵¹ ». Le mécontentement était également ressenti dans la cité montréalaise, comme le démontre la publication de Silvain Laurent⁵². De plus, il y avait un lien inéluctable entre la presse et la poste. Les imprimeurs avaient besoin des services postaux pour acheminer les publications aux souscripteurs et, on l'a dit, la poste utilisait les journaux pour afficher ses horaires et ses offres de contrats. John Willis, spécialiste de l'histoire des postes, précise que la couronne exigeait généralement, et au grand désarroi des imprimeurs de journaux, les paiements pour la livraison à l'avance. Cette clause spéciale était source de tension entre les deux institutions : « from the perspective of the newspaper publisher, prepaid postage added to their cost of doing business⁵³. »

⁴⁸ Bianca Gendreau, « Moving the Mail » dans *Special Delivery : Canada's Postal Heritage*, Fredericton, Goose Lane Editions, 2000, p. 126.

⁴⁹ « Except for face-to-face conversation, there was no better way to get information, place order or exchange money » (John Willis, « The Colonial Era: Bringing the Post to North America » dans *Special Delivery*, p. 41).

⁵⁰ Ian K. Steele, « Hugh Finlay », *Dictionnaire biographique du Canada (vol V 1801-1820)*, Québec/Toronto, Université Laval/ University of Toronto, 1983 : http://www.biographi.ca/fr/bio/finlay_hugh_5F.html (page consulté le 1er janvier 2017).

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Fleury Mesplet a trouvé pertinent de publier le texte de Silvain Laurent, un marchand montréalais insatisfait par le service de la poste, dans l'une des éditions de son journal. On peut donc supposer que le mécontentement de Laurent était, du moins aux yeux de Mesplet et potentiellement, partagé dans la communauté marchande de Montréal.

⁵³ John Willis, « The Colonial Era : Bringing the Post to North America », p. 44.

Ce n'est donc peut-être pas un hasard si le texte de Silvain Laurent est placé, dans l'édition du 6 janvier, juste au-dessus de l'épître contre la noblesse. Cette juxtaposition induisait sans nul doute un rapprochement dans l'esprit du lecteur. Dans les deux cas, on critiquait un système jugé désuet ou inefficace. Le (futur) libelle n'était pas uniquement publié pour des considérations personnelles, c'est-à-dire pour exercer une vendetta contre un courrier jugé malhonnête, c'était une critique du gouvernement décrit comme une structure d'Ancien Régime qui perdurait. Fecteau dans son ouvrage *La liberté du pauvre* écrit : « les forces que l'on oppose à la monarchie ne reposent pas sur l'intérêt individuel, mais sur la vertu citoyenne du sujet face à la corruption monarchique⁵⁴ ». Le journal se voulait le porte-parole des idéaux libéraux brandis face à l'autoritarisme. La publication s'inscrivait dans un contexte que Fecteau qualifie de « conjoncture spécifique d'affrontement⁵⁵ » entre les intérêts des nouvelles élites économiques et : « la noblesse terrienne, dont la rente féodale est coupée des circuits marchands et qui doit au contraire, pour survivre, alourdir son emprise sur la classe paysanne ». On peut dès lors supposer que l'imprimeur, par un procédé de montage éditorial, a su instrumentaliser le libelle de Laurent, qui critiquait un courrier du service postal royal, pour l'accorder au discours général de l'édition en question, c'est-à-dire la critique de la société d'Ancien Régime. L'accusation prend alors un double sens. Il y a d'abord atteinte à la réputation d'un courrier jugé malhonnête, mais aussi atteinte à la réputation d'un service postal administré par le gouvernement colonial.

Aussi, il faut dire que la réputation d'un courrier suppose nécessairement une honnêteté exemplaire aux yeux du public. Ollivier Hubert, dans son article intitulé « Injures verbales et langage de l'honneur en Nouvelle-France » confirme cette idée.

⁵⁴ Fecteau, *La liberté du pauvre*, p. 76.

⁵⁵ Jean-Marie Fecteau, *Un nouvel ordre des choses. La pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du 18e siècle à 1840*, Montréal, VLB éditeur, 1989, p. 24.

Selon lui, la réputation « ne se référait pas seulement aux critères de la morale chrétienne, mais aussi à une morale publique qui justifiait les hiérarchies de genre et de classe. On n’attendait donc pas la même chose d’un homme ou d’une femme, d’une noble ou d’un paysan, mais de tous quelque chose : une conformité à l’ordre social⁵⁶ ». La publication de Silvain Laurent remettait en question la capacité de Pierre Labadie à exercer son métier de courrier en conformité avec les qualités morales qu’implique une telle profession, elle niait « son aptitude et son droit à occuper une position au sein des divers groupes de solidarités auxquels il était affilié⁵⁷ ».

La plainte se poursuit, l’avocat accuse Silvain Laurent d’avoir malicieusement écrit un article dans l’intention de nuire à la réputation du plaignant : « The defendant, well knowing, the premises, but contriving and maliciously intending to deprive him, the plaintiff, of his good name, fame, credit, esteem and reputation ». La malice est une notion fondamentale dans ce genre de procès. Le terme est utilisé par le juriste pour justifier le caractère diffamant de la publication de Silvain Laurent. Le *Dictionnaire de l’Académie française* de 1799 définit la malice comme « l’inclinaison à nuire, à mal faire⁵⁸ », « une action de méchanceté horrible et réfléchie », « l’esprit tourné à la moquerie ». Dans le dictionnaire de Samuel Johnson et de John Walker ont dit : « badness of design; deliberate mischief; ill intention to any one; desire of hurting⁵⁹ ». L’idée de malice se rapproche de l’insulte, c’est-à-dire d’un « mauvais traitement de fait ou de parole, avec dessein prémédité d’offenser⁶⁰ ». Dans les deux cas, la véracité des faits n’est pas abordée, on parle plutôt d’un jeu du langage qui pourrait choquer le

⁵⁶ Ollivier Hubert, « Injures verbales et langage de l’honneur en Nouvelle-France » dans *Une histoire de la politesse au Québec*, p. 49.

⁵⁷ *Idem*.

⁵⁸ *Dictionnaire de l’Académie française, revue, corrigé et augmenté par l’Académie elle-même. Cinquième édition. Tome second.* Paris, J.J. Smith & Co., 1799, p. 63.

⁵⁹ Samuel Johnson et John Walker, *A Dictionary of the English Language, Volume 1*, London, William Pickering, Chancery Lane ; George Cowie and Co. Poultry., 1828, p. 447.

⁶⁰ *Ibid.*, *Tome premier*, p. 737.

public. La justice servait à réguler les tournures de phrases, les expressions, les commentaires des rédacteurs de presses : « les procès pour injures témoignent d'un effort de contrôle du verbe et des pratiques susceptibles de dévaloriser l'image sociale d'une personne⁶¹ ». La parole semble ainsi plus redoutée que les faits eux-mêmes. En 1791, la gravité d'un libelle résidait en partie dans les intentions alléguées de nuire de son auteur.

Davidson poursuit en disant que Labadie a perdu son emploi et la confiance de ses proches : « to bring him into scandal, reproach and displeasure amongst the faithful and honest subjects of his majesty and especially amongst his friends and employers and to hinder him (so far as in the Defendant lay) from being any longer employed and entrusted in his employment ». La réputation de Pierre Labadie se fondait sur la confiance qu'il avait acquise en étant un honnête courrier pour la couronne. Robert C. Post, dans son article « The Social Foundations of Defamation Law: Reputation and the Constitution » dit que la réputation serait quelque chose que l'on construit, qui se mérite : « it is no necessary appendage of birth, or wealth, or talents, or station; but the result of one's own endeavors, the fruit and reward of good principles, manifested in a course of virtuous and honorable action⁶² ». Elle se définirait par rapport à la capacité de réussite individuelle à l'intérieur d'une économie de marché capitaliste. La réputation serait donc calculable « as a smooth and continuous curve of potential value⁶³ ». La publication de Silvain Laurent aurait, en quelque sorte, diminué « la valeur marchande » de Pierre Labadie, le rendant inemployable. Suivant cette logique, les éléments qui composent la réputation doivent être évaluables. Les valeurs prônées

⁶¹ Hubert, « Injures verbales et langage de l'honneur en Nouvelle-France », p. 48.

⁶² Robert C. Post, « The Social Foundations of Defamation Law: Reputation and the Constitution », *California Law Review*, vol. 74, n° 3 (Mai 1986), p. 695.

⁶³ *Ibid.*, p. 696.

par l'édition du 6 janvier, on l'a vu, se concentraient principalement autour de quatre axes : le mérite (principalement évalué par le travail), l'honnêteté, l'épargne et l'éducation. En critiquant négativement et publiquement le travail exécuté par le courrier, Silvain Laurent ébranlait la réputation de Labadie parce qu'il remettait en question son attachement à des principes théoriquement partagés par le lectorat du journal de Mesplet. La réputation liait tous les individus, d'une certaine façon, à l'économie de marché. La capacité à adhérer, du moins formellement, ou non aux valeurs mentionnées plus haut déterminait : « who is and who is not part of the community⁶⁴ ». La publication de Laurent avait le potentiel d'exclure Labadie de la collectivité en affirmant son caractère malhonnête. Cette collectivité théorique, cette « communauté de valeurs » évoquée par les théoriciens de la réputation, était aussi un groupe social. On l'a vu, on estimait à 300 le nombre d'abonnés de la Gazette.

Dans *L'espace public*, Jürgen Habermas définit l'opinion publique au 18^e siècle comme l'accumulation de l'opinion des « personnes privées⁶⁵ », c'est-à-dire des propriétaires : « en tant qu'homme privé, le bourgeois représentait deux personnes en une : propriétaire de biens et de personne⁶⁶ ». En occupant la sphère publique bourgeoise, les individus distingués et honnêtes possédaient une réputation, au même titre qu'un domicile ou qu'une entreprise. Celle-ci était pourtant moins bien garantie que les autres formes de propriété, car elle était susceptible d'être remise en question avec efficacité par la presse. En fait, la communauté socialement circonscrite des auteurs et des lecteurs de la *Gazette* revendiquait l'exercice d'une régulation morale autonome. Elle prétendait non seulement fixer les normes d'une moralité « publique »,

⁶⁴ McNamara, *Reputation and Defamation*, p. 22.

⁶⁵ Jürgen Habermas, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1992, p. 65.

⁶⁶ Habermas, *L'espace public*, p. 95.

c'est-à-dire bourgeoise, mais encore sanctionner les déviances par l'usage du tribunal de l'opinion. Ceux qui étaient exclus, par la dénonciation imprimée, de la légitimité circonscrite par la communauté morale de la presse libérale en appelleront à l'appareil de la justice de l'État pour se défendre contre le pouvoir, neuf dans la colonie, de l'opinion médiatisée.

La poste à la fin du 18^e siècle était un réseau défaillant qui ne correspondait pas aux attentes des marchands de la province. Silvain Laurent, prospère négociant de Montréal, a dénoncé le caractère malhonnête de l'un des courriers. L'honnêteté est une qualité indispensable à l'accomplissement des tâches que suppose cette position. Pierre Labadie a alors accusé le rédacteur et imprimeur Fleury Mesplet d'avoir malicieusement, c'est-à-dire dans l'intention de lui nuire, rédigé et publié un papier qui suggérait que le courrier ne partageait pas l'idéal moral et politique, c'est-à-dire valeurs prônées et défendues par la *Gazette* montréalaise, et, du moins potentiellement, par le groupe d'opinion constitué par ses lecteurs. Un groupe d'opinion dont l'influence est du reste révélée par le congédiement du courrier.

1.3.3 La défense

Silvain Laurent réplique pour sa défense. Il soutient que la publication ne fait directement référence à aucune « personnalité⁶⁷ ». Il déclare : « qu'on ne peut tirer de cet écrit aucune induction ni preuve qui dénotent l'intention malicieuse du défendeur de nuire au demandeur ». La défense devait prouver qu'il ne s'agissait pas d'une « action de méchanceté⁶⁸ », que Silvain Laurent avait toujours considéré avec estime le plaignant Pierre Labadie et que l'accusation était « contraire aux sentiments qu'il a toujours eus du demandeur ». Laurent conclut en attribuant : « la présente démarche [à]

⁶⁷ BAnQ-M TL16, S4, *Pierre Labadie v. Silvain Laurent*, 11 février 1791.

⁶⁸ *Dictionnaire de l'Académie française. Tome premier*, p. 63.

quelques fausses interprétations de cet écrit qui lui auront donné certains ennemis ». La perception par la justice de l'interprétation que le public est susceptible d'accorder à une publication est ce qui différencie un texte diffamant d'une anecdote ou d'un fait divers. Le libelle à l'étude s'inscrivait dans un courant littéraire particulier, associé notamment à la dénonciation de la dépravation des dirigeants et largement étudié dans la monographie de Robert Darnton mentionnée plus haut. Cette littérature était très en vogue à Paris à la fin du 18^e siècle. À titre d'exemple : « selon une description de l'agitation suscitée par un tract hostile au gouvernement en 1788, les serveurs dans les cafés du Palais-Royal firent fortune en louant le document⁶⁹ ». Lieu privilégié des discussions, les cafés se présentaient comme des endroits chaotiques « où les inconnus se sentaient libres de s'accoster et de parler [...] Ils sautaient rapidement d'un sujet à un autre, changeaient d'interlocuteur à tout instant [...] leur conversation était souvent provoquée par la lecture des libelles⁷⁰ ». Les libelles s'élaboraient donc à travers tout un processus de constitution de sens influencé par : « le génie des écrivains à titre individuel, la puissance de la presse d'imprimerie à diffuser leur idée, et la réaction à ces idées qui devenait finalement le jugement du public⁷¹ ». Dans le cas qui nous occupe, on peut présumer que les discussions dans les tavernes et les cantines montréalaises ont été animées après la parution de ce papier qui accuse un courrier de vol et de tromperie. Pierre Labadie a sûrement vite été associé au libelle d'où son désir d'entamer une action légale contre le rédacteur et l'imprimeur de la publication.

⁶⁹ Darnton, *Le Diable dans un bénitier*, p. 116.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 121.

⁷¹ *Ibid.*, p. 135.

1.3.4 Réplique du plaignant

Arthur Davidson soutient de son côté que l'interprétation accordée au libelle n'est pas erronée, que la publication visait directement le plaignant Pierre Labadie : « the interpretation is not false but true and such as the sense and meaning⁷² ». Le célèbre homme de loi désirait par ce procès non seulement éduquer le défendeur, mais également la population en général sur les conséquences de l'écriture d'un libelle : « teaching the defendant and others of his disposition that an honest man's not to be libelled at his or their will ». On peut voir dans les propos de Davidson le « contenu normatif qu'il cherche à faire appliquer⁷³ ». L'avocat voulait faire jurisprudence et informer la population de la colonie de l'importance de ne pas rédiger et publier des textes qui s'attaqueraient à la réputation d'honnêtes citoyens. Le cas devait servir d'exemple, il y avait donc certaines intentions pédagogiques de la part de Davidson.

L'avocat de Pierre Labadie espère que le jugement pourra mener à une « vindication of the honour and character of an innocent ». Le terme « vindication » référerait aux « process by which honor is restored⁷⁴ ». La remise en question de l'honneur de Pierre Labadie, voilà ce que le libelle de Silvain Laurent suggère. L'honneur, contrairement à la réputation, ne serait pas une notion qui se construit ou qui s'acquiert au fil du travail. L'honneur se définirait plutôt « as a form of reputation in which an individual personally identifies with the normative characteristics of a particular social role and in return personally receives from others the regard and estimation that society accords to that role⁷⁵ ». Il est interprété comme le reflet de la position sociale individuelle. L'honneur ne serait pas égalitaire, mais hiérarchique et

⁷² BAnQ-M TL16, S2, *Pierre Labadie v. Silvain Laurent*, 16 février 1791.

⁷³ Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 57.

⁷⁴ Post, «The Social Foundations of Defamation Law », p. 703.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 699.

enfermerait les individus à l'intérieur d'un code de conduite : « The concept of honor presupposes an image of society in which ascribed social roles are pervasive and well established, and in which such roles provide the point of reference both for the ascription of social status and for the normative standards of personal conduct⁷⁶ ».

Lawrence McNamara dans son livre *Reputation and Defamation* réfute la définition de l'honneur proposée par Robert C. Post essentiellement associé au système aristocratique. L'interprétation en serait trop restrictive. L'honneur selon McNamara, devrait plutôt être saisi « as the value of a person in his own eyes, but also in the eyes of his society. It is his estimation of his own worth, his claim to pride, but it is also the acknowledgment of that claim, his excellence recognised by society⁷⁷ ». La source de l'honorabilité dépendrait du système de valeurs qu'une société privilégie et pourrait s'appliquer à toutes les époques et à tous les groupes sociaux⁷⁸. Elle se consoliderait à travers ce que McNamara qualifie de taxinomie morale : « They [les valeurs] consist of publicly acknowledged virtues—the shared moral goods—that define the boundaries of a community and are the criteria against which judgments of social worth and self-worth are made within the community⁷⁹ ». L'honnêteté est sans doute une valeur centrale dans la taxinomie morale défendue par le journal. Par conséquent, contester l'adhésion de Pierre Labadie à ce principe était prétendre l'exclure de la communauté morale montréalaise.

L'honnêteté cimente les interactions sociales. Erving Goffman dans son ouvrage culte *Interactional Ritual : essays on face-to-face behavior* propose une analyse des interactions entre les individus. Il définit notamment les rituels d'interaction sociale à

⁷⁶ Post, «The Social Foundations of Defamation Law », p. 701.

⁷⁷ McNamara, p. 45.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 49.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 45.

travers ce qu'il identifie comme étant les règles de « deference and demeanor⁸⁰ ». Les rituels d'interaction sociale cristalliseraient les normes qui fixent les rapports interindividuels :

Each individual is responsible for the demeanor image of himself and the deference image of others, so that for a complete man to be expressed, individuals must hold hands in a chain of ceremony, each giving deferentially with proper demeanor to the one on the right what will be received deferentially from the one on the left. While it may be true that the individual has a unique self all his own, evidence of this possession is thoroughly a product of joint ceremonial labor, the part expressed through the individual's demeanor being no more significant than the part conveyed by others through their deferential behavior toward him⁸¹

La réputation peut être analysée comme le produit d'une interaction sociale « a product of a joint ceremonial labor ». Et donc, en suivant la logique de Goffman, l'individu deviendra « a complete man » uniquement si les deux parties s'accordent. L'individu éprouve le besoin intrinsèque de sentir l'estime de ses pairs et en retour de recevoir cette estime : « hold hands in a chain of ceremony ». En dénonçant la malhonnêteté de Labadie, Laurent brisait la « chain of ceremony ». Ainsi, la notion de réputation est un des fondements de l'interaction sociale. Elle marque l'adhésion au système de valeurs et à la morale d'une société. Le journal de Mesplet avait donné l'opportunité à Silvain Laurent d'affecter les rapports sociaux de Pierre Labadie. Le système de justice a donné la possibilité à Labadie de protéger sa réputation. Laurent, assumant lui-même sa défense, ne réussira finalement pas à persuader le juge de son innocence. Il sera condamné à payer : « all the costs and charges attending this prosecution⁸² ». Il est intéressant de noter que la cause ne traite pas du fond de l'affaire, c'est-à-dire de la véracité ou non des allégations publiques de vol portées contre

⁸⁰ Erving Goffman, *Interaction ritual: essays on face-to-face behavior*, Chicago, Aldine, 1967, p. 47.

⁸¹ Goffman, *Interaction ritual: essays on face-to-face behavior*, p. 102.

⁸² BAnQ-M TL16, S2, *Pierre Labadie v. Silvain Laurent*, 16 février 1791.

Labadie par Laurent. Ce jugement finalement défavorable à la liberté de la presse est à replacer dans un contexte légal pré-*Fox's Libel Act*, c'est-à-dire à la fin d'une époque où le juge possède des moyens importants pour protéger les individus contre la publicité. En même temps, le verdict est somme toute clément à l'endroit du diffamateur, bien qu'une étude sérielle concernant des cas semblables devrait être réalisée pour le prouver. Les juges avaient l'habitude d'être plus durs dans les causes qui visaient la morale des individus : « si des intérêts liés à la classe sociale ou à la moralité des élites sont touchés, les accusés sont punis beaucoup plus sévèrement⁸³ », écrit D. Fyson. Il faut également souligner « l'impact de la classe sur l'expérience du système de justice ». Pour un marchand comme Silvain Laurent, « les frais de tribunal d'une livre ou deux [n'étaient] qu'une pique d'aiguille » tandis que pour un ouvrier non qualifié par exemple, les peines monétaires pouvaient représenter plusieurs semaines de travail⁸⁴. Les procédures judiciaires reflétaient donc les inégalités de classe présentes dans la société canadienne de la fin du 18^e siècle.

1.3.5 *Le procès contre Fleury Mesplet*

On a vu jusqu'ici que la publication écrite par Silvain Laurent mettait en cause l'intégrité d'un courrier qui avait travaillé à de nombreuses reprises pour la poste royale, un service qui était source de mécontentement chez les marchands et les imprimeurs montréalais. La publication de Laurent, en niant l'honnêteté de Pierre Labadie, valeur située au sommet de la taxinomie morale, avait le potentiel d'affecter la réputation et l'honneur du courrier. Il a cependant réussi à nier les faits publiquement devant une cour de justice. En parallèle à cette affaire se déroulait un autre procès, intenté lui aussi par Labadie, mais cette fois contre l'imprimeur du libelle, Fleury Mesplet.

⁸³ Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 414.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 414.

L'avocat de ce dernier, Louis-Charles Foucher⁸⁵, dément les accusations : Mesplet « n'est aucunement coupable de la manière qu'il est mentionné de la déclaration du demandeur que l'écrit en question par lui improprement nommé *libelle* ne référence aucune personnalité ni ne peut ne manifester aucune mauvaise intention [...] de nuire au demandeur⁸⁶ ». La courte défense de Mesplet ne convainc toutefois pas le juge⁸⁷ qui se prononce en défaveur de l'imprimeur : « the defendant is guilty in manner as the plaintiff hath declared against him - that the publication in question is a false scandalous and defamatory Libel and such a personal attack upon the honor and character of an innocent and much injured man as gives good grownd for this action ». La victoire du plaignant est donc totale.

Le juge continue son jugement en se référant au *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude-Joseph de Ferrière, « Doyen des Docteurs-Régens de la Faculté des Droit de Paris et ancien Avocat en Parlement⁸⁸ ». Son dictionnaire, publié en 1769, voulait fournir au juriste français une « explication des termes de Droit, d'Ordonnance, de Coutume et de Pratique avec les Juridictions de France ». Sous libelle diffamatoire, Ferrière inscrit : « sont livres, écrits ou chanson faits et rependus dans le public contre l'honneur et la réputation de quelqu'un, dont le succès doit être attribué à la malignité du cœur humain⁸⁹ ». En soulignant le sérieux des accusations, Ferrière dit que « l'injure qui attaque l'honneur est bien plus sensible à un homme de bien, que celle qui n'attaque que le corps ». L'importance que revêt la réputation est clairement démontrée. Plus important encore que le dommage physique, l'atteinte à la réputation provoque un

⁸⁵ Après avoir étudié au Collège Saint-Raphaël de Montréal, il est admis au Barreau en 1787. Il deviendra juge de la Cour provinciale de Trois-Rivières en 1803, puis à la Cour du banc du roi de Montréal en 1812. Il est l'un des fondateurs de la Bibliothèque des avocats de Montréal, établis en 1828 (*Dictionnaire des parlementaires du Québec, 1792-1992*, Québec, Presse de l'Université Laval, 1992, p. 289).

⁸⁶ BAnQ-M, TL16, S2, *Pierre Labadie v. Fleury Mesplet*, 24 janvier 1791.

⁸⁷ La signature illisible rend l'identification impossible.

⁸⁸ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique* (vol. 2), Paris, V. Brunet, 1769, p. 1.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 141.

dommage moral. Le célèbre juriste poursuit en soulignant que « la peine de ce crime est arbitraire suivant les circonstances et la qualité des personnes ». C'est-à-dire que la peine dépend de la gravité des propos tenus et de la position sociale de l'individu touché par le libelle. Le juge cite quant à lui la section du texte de Ferrière qui confirme que « non seulement ceux qui font des libelles diffamatoires contre quelqu'un sont punis suivant les circonstances et la qualité des personnes ; mais encore ceux qui les impriment et ceux qui les publient doivent être punis des mêmes peines que ceux qui en sont les auteurs ». Le magistrat termine en accusant Mesplet d'avoir publié « so gross a libel against any citizen without first knowing who that citizen was⁹⁰ ».

Donald Fyson, en décrivant le système de basse justice canadien du début du 19^e siècle, dit que : « les plaignants issus du bas de la hiérarchie sociale ont moins de chance de voir prononcer un jugement en leur faveur⁹¹ ». Le verdict favorable à Pierre Labadie pourrait s'expliquer en partie par son poste de courrier, une position somme toute enviable. Ensuite, la réputation, on l'a dit, sous-entend une conduite basée sur ce qu'une société considère comme valable, on peut bien voir par ces procès comment la réputation suppose un caractère honnête, c'est-à-dire conforme à la morale défendue par les lecteurs du périodique de Fleury Mesplet. En fait, il serait possible de considérer 1791 comme une période de transition dans la colonie où deux systèmes de valeurs opèrent en même temps. Le premier, de tendance libérale, et qui deviendra bientôt hégémonique, enserme, du moins en théorie, les individus « dans une éthique personnelle spécifique⁹² » et le deuxième, propre à l'Ancien Régime, se définit en fonction de l'appartenance à un groupe social précis (par exemple la bourgeoisie). La qualité de Pierre Labadie reposait sur son honnêteté, essentielle à l'accomplissement

⁹⁰ BAnQ-M, TL16, S2, *Pierre Labadie v. Fleury Mesplet*, 24 janvier 1791.

⁹¹ Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 458.

⁹² Fecteau, *La liberté du pauvre*, p. 54.

des aspirations que suppose la position sociale qu'il occupait. Silvain Laurent a remis en question le caractère honnête du courrier. La réputation est alors venue protéger l'intégrité de Labadie en « définissant une zone de liberté-sécurité que la société doit respecter⁹³ ». La justice était donc en train de constituer une limite à la liberté de la presse au nom de la sécurité (la protection de la réputation) sur la base de l'honneur, une notion d'Ancien Régime qui perdurera dans la modernité. Pierre Labadie qui a vu son statut particulier être remis en question par Silvain Laurent a usé du système de justice : « as an instrument for the forceful imposition of such status⁹⁴ ». Le droit à la réputation de Labadie a finalement supplanté le droit à la liberté d'expression de Laurent, et à la liberté de publication du propriétaire du controversé journal.

1.4 Retour sur la *Gazette de Montréal* : un affrontement idéologique

Fleury Mesplet, qui se remettait tout juste de sa défaite juridique face à Pierre Labadie, revenait à la charge dans l'édition du 3 février. Le papier débute par la publication d'une lettre signée « UN CANADIEN » (peut-être rédigée par Mesplet lui-même) et qui s'adresse directement à Fleury Mesplet : « J'ai lu avec beaucoup de plaisir dans vos dernières gazettes plusieurs essais sur la nature des libelles et le droit des jurées⁹⁵ ». La lettre se poursuit par une tirade défendant le pouvoir de la presse et blâmant l'intégrité du système de justice : « il y a presque autant d'abus que d'institutions, surtout dans l'administration de la justice ». Une semaine après sa condamnation, Mesplet critiquait durement l'application et les fondements du libelle diffamatoire. On propose d'abord dans cette section d'analyser l'édition du 3 février

⁹³ Fecteau, *La liberté du pauvre*, p. 72.

⁹⁴ Post, «The Social Foundations of Defamation Law », p. 703.

⁹⁵ *The Montreal Gazette / La Gazette de Montréal*, 3 février 1791, p. 1.

1791 pour faire voir les traces du débat qui émerge des suites du procès intenté contre Mesplet et son rédacteur. Ensuite, nous définirons le contexte propre à cette période et impliquant un groupe d'intellectuels lettrés animés par des idéaux de liberté, essentiellement centré autour de la figure du célèbre imprimeur à Montréal, et une élite avide de maintenir en place un régime oligarchique et autoritaire. Enfin, on espère montrer les conséquences de ces tensions sociales sur la liberté de presse dans la colonie montréalaise en la situant dans un contexte sociopolitique plus large : celui du monde britannique en général.

1.4.1 L'édition du 3 février 1791

Suivant la lettre, deux sections nommées « Libelle » dressent un portrait peu élogieux des jugements provenant des procès intentés pour libelle diffamatoire dans le district de Montréal. Il s'agit de la traduction française de textes publiés originellement en anglais dans l'édition du 20 janvier, soit quatre jours avant le procès de Fleury Mesplet. Ce dernier voulait éduquer les Canadiens à la réalité juridique britannique. On y expose notamment les positions de l'influent juriste anglais William Murray (Lord Mansfield)⁹⁶ soulevées durant le célèbre procès de 1783 intenté contre William Davies Shipley et qui sera abordé à la fin de cette section : « Quant au libelle diffamatoire entre particuliers, l'opinion invariable de Lord Mansfield était que la vérité aggravait l'offense loin de l'atténuer ; parce qu'il maintenait *que plus il y avait vérité, plus il y avait de libelles* ». La vérité est une notion clé dans le concept de réputation. Avant d'être qualifié de libelle diffamatoire, le texte n'affirmait jamais être la vérité, il se présentait plutôt comme une information d'intérêt public. C'est seulement une fois le

⁹⁶ Né en Écosse en 1705, il étudie au Westminster School puis il apprendra le droit au Lincoln's Inn pour finalement devenir : « one's of England most famous advocates ». Il est nommé Chief Justice of the Court of King's Bench en 1756. Il est considéré par plusieurs historiens du droit comme « the father of commercial law » dans S. Todd Lowry, « Lord Mansfield and the Law Merchant : Law and Economics in the Eighteen century », *Journal of Economic Issues*, vol. VII, n° 4 (décembre 1973), p. 606-607.

processus légal enclenché qu'il devenait éventuellement porteur d'une vérité, le procès servant à préciser si la nature du fait raconté était fondée. L'auteur déplore que : « le demandeur n'a qu'à mettre ces mots : "malicieuse et mauvaise intention" au commencement d'une accusation de publication de libelle pour que le juge ordonne que les jurées n'aient aucun égard à l'intention, mais seulement prouve la publication, d'où s'ensuit la conviction ». L'impression d'une information qui interrogeait le statut d'un individu était donc considérée à l'époque comme une infraction en elle-même. L'intelligentsia qui animait *The Montreal Gazette/La Gazette de Montréal* souhaitait la mise en place d'une loi rationnelle qui puisse protéger à la fois les bourgeois montréalais de la diffamation et les rédacteurs de presse d'une poursuite arbitraire. On peut penser comme leurs vis-à-vis en France étudiés par R. Darnton, que ces gens concevaient la liberté « as an ideal to be defended in a real world of economic interests [...] for them liberty was not an unworldly norm but a vital principle of political discourse, which they worked into the social reconstruction of reality⁹⁷ ».

L'édition se termine (avant les annonces) sur un paragraphe intitulé *Protêt Extraordinaire*. Un « protêt » est défini en 1799 par le dictionnaire de L'Académie française comme étant un : « Acte par lequel, faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change au temps préfix, on déclare que celui sur qui elle est tirée et son correspondant, seront tenus de tous les préjudices qu'on en recevra⁹⁸ ». Le propos du texte semble évident. Les auteurs⁹⁹, se qualifiant eux-mêmes de « perturbateurs du repos public », critiquaient notamment les magistrats, les accusant de juger de façon inéquitable. On accusait aussi le greffier d'omettre certaines affirmations lors de la

⁹⁷ Robert Darnton, *Censor at Work. How Sates Shaped Litterature*, New York, W. W. Norton & Company, 2014, p. 18.

⁹⁸ *Dictionnaire de l'Académie française. Tome second*, p. 381.

⁹⁹ Le texte n'est pas signé.

transcription des dépositions. On allait jusqu'à le blâmer de ne pas retranscrire l'entièreté de certains témoignages. Les rédacteurs exprimaient le souhait que le système de justice puisse « se rendre digne de la confiance du public ». Les propos de l'édition du 3 février sont la conséquence du jugement du 24 janvier. Nous verrons plus en détail le contexte social entourant le procès et la parution des deux éditions à l'étude pour ensuite les mettre en rapport avec l'état de la liberté de la presse au Canada et dans le monde britannique à la fin du 18^e siècle dans le contexte d'un conservatisme ambiant.

1.4.2 Patronage, inégalité sociale et liberté d'expression à la fin du 18^e siècle

L'année 1791 représentait pour la colonie canadienne les balbutiements de l'ère libérale. Un groupe de lettrés dont le noyau œuvrait dans les bureaux de Mesplet sur la rue Notre-Dame utilisait le nouveau médium pour diffuser leur message de liberté. Cette contestation n'était pourtant pas sans conséquence. Dans le cas à l'étude, Silvain Laurent en remettant en question l'honnêteté de Pierre Labadie a vu sa liberté d'expression limitée par le droit à la réputation d'un courrier, qui devait sans doute bénéficier des bonnes grâces de la couronne. Pierre Labadie a utilisé le système de justice avec l'aide d'un juriste considéré par plusieurs comme l'un « des meilleurs avocats du District¹⁰⁰ » pour réaffirmer l'importance de son statut social¹⁰¹. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque le patronage était très répandu, « nœud complexe de relations entre, d'une part, ceux qui usent de leur influence et de leur position sociale ou de quelque attribut pour en protéger d'autres, et, par ailleurs, ceux qui bénéficient de cette aide¹⁰² ». Le système de justice lui-même était administré par des juges choisis

¹⁰⁰ G.P. Browne, « Arthur Davidson », *Dictionnaire biographique du Canada (vol V 1801-1820)*, Québec/Toronto, Université Laval/ University of Toronto, 1983 : http://www.biographi.ca/fr/bio/davidson_arthur_5F.html

¹⁰¹ Les élites : « avaient généralement conscience de l'importance et de la supériorité de leur statut social » dans Bernier et Salée, *Entre l'ordre et la liberté*, p. 121.

¹⁰² Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, *Patronage et pouvoir dans le Bas-Canada (1792-1812). Un essai d'économie historique*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1973, p. 13.

par l'administration coloniale¹⁰³. Lorsqu'on tient compte du contexte particulier entourant les postes, les contrats entre les compagnies privées et la couronne et la tension suscitée par les frais de livraison qui sont exigés des imprimeurs de périodiques, il semble crédible d'affirmer que la position de Pierre Labadie a sûrement joué sur le cours des procédures judiciaires. D'un autre côté, le procès démontre bien la mise en place d'un encadrement typiquement libéral visant à assurer l'épanouissement de l'individu à travers notamment la protection de la réputation. En fait, la procédure jette un « éclairage sur la transition vers l'État libéral moderne en révélant les développements préparatoires [de] l'extension de la régulation sociale ». Jetons maintenant un coup d'œil sur l'évolution de la liberté d'expression dans les colonies britanniques à la fin du 18^e siècle.

D'abord, les bases sur lesquelles se fondait le libéralisme britannique de cette époque étaient sensiblement les mêmes dans la métropole et d'une colonie à l'autre : « following early-nineteenth-century [...] liberalism connotes a commitment to certain individual rights (specifically equality before the law, freedom of press, and religious freedom), opposition to the policies of the mercantilist state, opposition to monarchical power if not monarchical government, and a certain expansiveness of social sympathies¹⁰⁴ ». Bien que la plupart des historiens s'entendent sur la nature du libéralisme de cette époque, la liberté de presse de son côté n'était pas uniforme. Nos voisins du sud ont, depuis leur Révolution, une longueur d'avance en ce qui a trait à la question de la liberté d'expression sur le reste du monde occidental¹⁰⁵. En Grande-

¹⁰³ Fyson, « Magistrats, police et société », p. 115.

¹⁰⁴ Jennifer Pitts, *A Turn to Empire. The Rise of Imperial Liberalism in Britain and France*, Princeton, Princeton University Press, 2006, p. 3.

¹⁰⁵ « Freedom of speech is not unique to the United States, as all the European democracies have either included that freedom in their constitutions or subscribe to the relevant European Union convention. These countries, however, do not have America's robust and nearly century-long body of free speech jurisprudence, and their different social histories led to restriction now unthinkable in the United States

Bretagne, il existait une tradition de contrôle et de censure qui remontait au 14^e siècle. La régulation s'exerçait à travers la *Star Chamber*, un organe de justice qui était chargée d'appliquer les *Licensing Acts* en vigueur jusqu'en 1695 et qui prohibait : « toute diffamation à l'encontre de la religion, l'Église ou ses dirigeants, l'État, une corporation ou une personne privée¹⁰⁶ ». Au 18^e siècle cependant, les mesures répressives envers la liberté de presse s'assouplissent notamment grâce au célèbre procès qui suivait la publication en 1783 d'un pamphlet intitulé « Principles of Government, in a Dialogue between a Gentleman and a Farmer ». L'accusation était portée contre le *Dean of St Asaph's* William Davies Shipley¹⁰⁷. Le texte qui prône une réforme de la représentation parlementaire était considéré par la couronne comme une incitation à la rébellion. Le procès pourrait être considéré comme l'un des tournants quant au contrôle des discours publiés dans la presse dans l'espace britannique. Lors du procès, Thomas Erskine, l'avocat de l'accusé, et qui deviendra l'un des symboles anglais de la lutte pour la liberté d'expression, implora le juré de déterminer : « if Shipley actually published the material, whether the words were actually libelous, or whether Shipley had intended to libel anyone¹⁰⁸ ». De son côté, le juge stipulait que : « the greater the truth, the greater the libel ». La confusion était telle que les jurés furent incapables de prononcer un verdict clair et la cause fut invalidée. L'instauration du *Fox's Libel Act* en 1792 est une conséquence directe du plaidoyer de Erskine et transformait la régulation des libelles diffamatoires. Les jurées devaient maintenant poser un jugement : « upon the whole matter put in issue upon the indictment and shall not be required to find the defendant

» dans Elisabeth Power (dir.), *Freedom of speech : the history of an idea*, Lewisburg, Bucknell University Press, 2011, p. ix.

¹⁰⁶ Daniel Houde, « La liberté de la presse en droit anglais, américain et canadien », *Les Cahiers de droit*, vol. 13, n° 2, 1972, p. 126.

¹⁰⁷ L'auteur du texte était en fait le beau-frère de l'accusée, William Jones (Louis Edward Ingelhart, *Press and Speech Freedoms in the World, from Antiquity until 1998: A Chronology*, Westport, Greenwood Press, 1998, p. 117).

¹⁰⁸ Louis Edward Ingelhart, *Press and Speech Freedoms in the World*, p. 117.

guilty merely on the proof of publication¹⁰⁹ ». Cette législation qui a été en vigueur pendant plus de deux siècles (abrogé officiellement en 2010) donnait aux propriétaires de journaux et aux rédacteurs des outils juridiques leur permettant un meilleur exercice de la presse. Pour ce qui est du cas Laurent-Mesplet, le rédacteur et l'imprimeur ont sans le moindre doute été victimes de leur époque (1791). Une période caractérisée par un durcissement des positions du pouvoir colonial, conséquence notamment des révolutions américaine et française.

1.5 Conclusion du chapitre

The Montreal Gazette / La Gazette de Montréal se voulait un journal d'opinion libéral destiné à un public de bourgeois lettrés. Dans l'édition du 6 janvier 1791, Fleury Mesplet utilisait les pages de son journal pour critiquer la société d'Ancien Régime (la critique de la noblesse et de la parole religieuse notamment). Le papier de Silvain Laurent questionnait de son côté l'honnêteté d'un courrier au service de l'administration royale. Les postes n'assuraient pas à cette époque de l'histoire de Montréal la livraison du courrier qui était déléguée à des individus ou à des compagnies privées. De plus, le service avait peine à se remettre de la révolution américaine qui entraînait la multiplication des problèmes de logistique. On peut alors supposer que Mesplet a instrumentalisé le message de Silvain Laurent pour l'accorder au message de l'édition et du journal. Il faut aussi dire que la position de courrier supposait une honnêteté exemplaire aux yeux du public. En réfutant l'adhésion de Labadie à ce principe, la publication de Silvain Laurent avait le potentiel d'affecter les interactions

¹⁰⁹ Ingelhart, *Press and Speech Freedoms in the World*, p. 119.

sociales du courrier en l'excluant de la communauté de valeur défendue par le célèbre périodique.

On a également démontré que la réputation est un concept qui se construit, à la fin du 18^e siècle et à Montréal, d'une part, à travers le travail, en liant les individus à l'économie de marché, et d'autre part, par rapport à la taxinomie morale d'une collectivité spécifique. Cette dualité est symptomatique de cette période, caractérisée par le début des luttes entre une élite coloniale qui souhaitait le maintien des hiérarchies sociales traditionnelles (élites dont le pouvoir était constitutionnalisé par l'Acte de Québec de 1774 et confirmé par l'Acte constitutionnel de 1791) et un groupe d'intellectuels et de marchands défendant un projet de société libérale. Pierre Labadie, à l'aide d'un juriste expérimenté, a usé du système de justice pour rétablir sa réputation, limitant par là le droit d'expression du rédacteur et de publication du controversé imprimeur. L'année suivante, l'Empire britannique instaurait le *Fox's Libel Act* qui donnait la possibilité à un jury de décider si l'écrit, considéré diffamant par le plaignant, constituait ou non un libelle. Nous verrons dans le prochain chapitre, notamment, les conséquences de l'instauration de cette nouvelle législation sur le déroulement des procédures judiciaires.

Chapitre 2 – Une économie morale montréalaise

Il existait à Montréal, et ceci bien avant la naissance des banques modernes¹ tout un système d'échange monétaire et financier interindividuel. En l'absence de système administratif fiable d'enregistrement des opérations de crédit, les citoyens débiteurs ou créanciers évoluaient dans un milieu économique instable. Les renseignements sur le crédit individuel n'étant pas répertoriés, les prêteurs devaient fonder leur confiance sur l'information qu'ils étaient eux-mêmes en mesure d'acquérir sur les emprunteurs. La bonne réputation se révélait par conséquent être un atout essentiel pour l'obtention du crédit². Les deux concepts, celui de réputation et celui de crédit, étaient de fait pratiquement indissociables : « Benjamin Franklin even went so far as to define character in terms of the amount of credit a community would extend to a person, based on an estimate of his good repute³ ». Dans ce contexte, une injure ou un libelle bien placé par un tiers pouvait dans certains cas : « pousser les créanciers à interroger la solvabilité [...] du débiteur⁴ ». La réputation se présentait alors comme une forme de contrôle du crédit qui s'étendait « à tous les aspects de la vie privée⁵ ». Elle enserrait les citoyens dans un cadre moral et comportemental qui était en fin de compte défini par les prêteurs des capitaux.

Dans un premier temps, ce chapitre considérera une dizaine de procès qui ont eu lieu durant la première décennie du 19^e siècle. Cette étude dressera un portrait du

¹ La première banque canadienne est implantée à Montréal en 1817 (William Thomas Easterbrook, Mel Watkins, *Approaches to Canadian Economic History: A Selection of Essays*, Montréal, McGill-Queen's Press, 1984, p. 137).

² « An individual's reputation is a social judgment of the person based upon facts which are considered relevant by a community » (Lawrence McNamara, *Reputation and Defamation*, New York, Oxford University Press, 2007, p. 21).

³ Robert C. Post, « The Social Foundations of Defamation Law: Reputation and the Constitution », *California Law Review*, vol. 74, n° 3 (Mai 1986), p. 695.

⁴ Laurence Fontaine, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008, p. 285.

⁵ *Ibid.*, p. 286.

type de procédures à l'intersection du crédit et de la réputation intentées à cette époque. Notre attention se portera ensuite plus en détail sur deux cas de procès pour atteinte à la réputation. Il s'agit de procédures judiciaires banales, et choisies pour cette raison, de sorte que leur étude permet de décrire et de comprendre l'ordinaire des citoyens impliqués dans les échanges à Montréal au début du siècle. Les deux auteurs de libelles impliqués dans les procès en question sont accusés d'avoir écrit que les plaignants n'étaient pas dignes de confiance, et donc, implicitement, qu'ils étaient inaptes à recevoir du crédit. Le premier procès est intenté en 1807 et concerne deux marchands du district de Montréal. Le second se déroule en 1812 et oppose également des commerçants du district. Dans les deux cas, les libelles sont le fruit d'une correspondance entre les défendeurs et une troisième partie engagée dans le processus de construction du crédit des individus touchés par les lettres diffamantes. Les deux défendeurs sont accusés d'avoir écrit que les plaignants avaient l'intention de ne pas acquitter leurs dettes. Notre étude comparative tracera des liens entre les deux procès dans le but d'éclaircir les jeux de pouvoir qui découlent des relations de crédit interindividuelles au début du 19^e siècle dans la grande région montréalaise et leur prolongement dans la sphère judiciaire. Nous recenserons d'abord l'état des connaissances sur la notion de crédit pour la comprendre dans la perspective des Montréalais de l'époque.

2.2 Le crédit à l'ère préindustrielle

Il existe plusieurs travaux d'histoire socioéconomique abordant les questions d'échange et de crédit au Québec préindustriel. On pense notamment aux travaux de Louise Dechêne⁶ qui analysent les particularités de l'économie montréalaise. Les transactions commerciales au 17^e siècle, dit-elle, s'effectuent souvent contre la promesse d'un remboursement : « les inventaires après décès ne se réfèrent jamais à des livres de caisse et tout porte à croire que les ventes au comptant sont exceptionnelles⁷ ». En raison de la rareté du numéraire, la confiance était un élément essentiel dans le déroulement des affaires des Montréalais. Allan Greer s'est également penché sur le sujet dans sa monographie *Pesant, Lord and Merchant. Rural Society in Three Quebec Parishes. 1740-1840*. Dans cette étude, il soutient que les achats dans les magasins généraux du 19^e siècle se font principalement par crédit : « there are some cash sales but, by and large, habitants (and other customers as well) required credit, at least for several months, but often for much longer than that. Consequently there was nothing impersonal about shopping at a rural store ; the clerks would only grant credit to people they knew⁸ ». Il faut aussi souligner les travaux de Claude Pronovost, plus spécialement son livre *La bourgeoisie marchande en milieu rural (1720-1840)*. Les marchands ruraux, selon Pronovost, réinvestissent une bonne partie des profits dans le crédit. Même s'il s'agit d'une activité à risque, elle est en fait indispensable au commerce⁹. Les historiens insistent donc sur l'importance du crédit dans les activités marchandes des Canadiens de cette époque.

⁶ Louise Dechêne, *Habitants et Marchands de Montréal au 17^e siècle*, Montréal, Plon, 1974.

⁷ *Ibid.*, p. 195.

⁸ Allan Greer, *Peasant, Lord and Merchant: Rural Society in Three Quebec Parishes, 1740-1840*. Toronto, University of Toronto Press, 1985, p. 155.

⁹ Claude Pronovost, *La bourgeoisie marchande en milieu rural (1720-1840)*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1998, 230 p.

De l'autre côté de l'Atlantique et aux États-Unis, certains auteurs ayant étudié le crédit à l'ère préindustrielle ont également tenté de mettre le concept de crédit en relation avec l'idée de confiance. Ce lien ne fait toutefois pas l'unanimité dans la communauté scientifique. La lecture de l'historiographie abordant les questions de crédit indique qu'il existe en fait un débat sur la place de la confiance dans l'analyse des échanges monétaires au 19^e siècle. Ce survol permettra de mieux définir la notion de crédit dans les sociétés d'Ancien Régime. Nous dresserons par la suite un bref portrait de l'évolution des institutions économiques à Montréal.

2.2.1 Un débat sur la place de la confiance

Depuis quelques années, les sciences sociales travaillent au renouvellement de l'étude de la relation entre l'économie et la société. Laurence Fontaine, par exemple, dans son ouvrage *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle* tente de « restituer les liens complexes, mais effectifs unissant l'économie et la morale¹⁰ ». Dans son analyse, l'économie « est une économie de normes et d'obligations sociales. Chacun obéit à des systèmes de valeurs partagées pour organiser et garantir les échanges¹¹ ». La confiance sert à expliquer ou à comprendre les transactions financières interindividuelles dans une économie préindustrielle où le rôle des institutions bancaires dans les opérations de crédit ordinaires reste encore marginal¹². Il existe cependant une autre école de pensée, libérale, qui rejette cette interprétation. Timothy W. Guinnane, historien de l'économie, refuse « de faire du

¹⁰ Jacques Donzelot, « Le crédit est une relation morale. À propos de l'Économie morale, de Laurence Fontaine », *Esprit*, (Juin 2009), p. 58.

¹¹ Gilles Laferté, « De l'interconnaissance sociale à l'identification économique : vers une histoire et une sociologie comparées de la transaction à crédit », *Genèses*, vol. 19 (2010), p. 136.

¹² « Les prêteurs les plus importants dans le circuit commercial local ne sont d'autres que les marchands-négociants qui ont pu dégager un surplus de capitaux à partir de leurs diverses activités », George Bervin, *Québec au XIX^e siècle : l'activité économique des grands marchands*, Québec, Septentrion, 1991, p. 42.

crédit une question morale¹³ ». La confiance serait selon lui « une formule magique¹⁴ », un concept fourre-tout, qui ne réussirait pas à saisir les raisons pour lesquelles un créancier décide de prêter des capitaux. En fait, Guinnane croit que les décisions des acteurs résultaient d'une rationalité purement économique. L'historien américain soutient que les théoriciens de la confiance auraient fait du concept : « une qualité fixe, que possède ou pas un acteur ou un ensemble d'acteurs¹⁵ ». La non-confiance révélerait plutôt selon lui : « de ce qui arrive à ceux qui ne respectent pas leurs engagements ». Par ailleurs, le contexte institutionnel devrait toujours être pris en compte lors de l'analyse des échanges. Dans les sociétés disposant d'un système légal valable, les créanciers, possédant assez de moyens pour défendre leurs intérêts devant la justice, bénéficiaient d'une forme d'assurance de remboursement. Les actes notariés donnaient également au créancier une garantie de recouvrement en cas de non-paiement. L'auteur considère donc « [...] le comportement confiant comme une conséquence de l'évaluation par un agent des incitations qu'ont les autres agents à se comporter honorablement. La confiance n'est pas un attribut personnel et moral, mais bien celui d'un contexte social, légal et économique¹⁶ ».

En présentant une explication peut-être trop générale du crédit, Guinnane imagine des acteurs qui agissent selon la rationalité économique du capitalisme industriel. La proposition de l'historien ne réussit pas de ce fait à cerner les spécificités de la société d'Ancien Régime. Clare Haru Crowston, dans *Credit, Fashion, Sex. Economies of Regard in Old Regime France*, soulève les problèmes que pose une explication qui ferait du crédit au début du 19^e siècle un concept purement monétaire :

¹³ Gilles Laferté, « L'identification économique », *Genèses*, vol. 19 (2010), p. 4.

¹⁴ Timothy W. Guinnane, « Les économistes, le crédit et la confiance », *Genèses*, vol 19 (2010), p. 7.

¹⁵ Guinnane, « Les économistes, le crédit et la confiance », p. 9.

¹⁶ *Ibid.*, p. 22.

« This is particularly problematic for the early modern period, when so precious goods were not for sale on open markets. Moreover, the function of credit in Old Regime economic exchange brought it close to the dynamics of symbolic and cultural capital as described by Bourdieu [...] since most economic exchange occurred through some form of credit, the saliency of the monetary transaction itself as a model for social relations is questionable for this period¹⁷ ». À cette époque, le crédit représentait plutôt l'ensemble des qualités morales et financières possédées par un individu :

At stake in exchange of credit and attempts to raise one's own and lower that of others was not merely the acquisition of economic capital but gaining advantages in the struggle of access to limited resources. Here, I mean resources writ large: status, reputation, power, as well as wealth. It is vital to recall that the time period [...] was precisely the moment when the meaning and content of the category "economic" itself were being deliberated.¹⁸

Au début du 19^e siècle, le crédit était un concept qui englobait des aspects tant matériels qu'immatériels. Liant les individus entre eux, la notion était la toile de fond des échanges sociaux, politiques et économiques. Le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1799 définit le crédit comme une « autorité », un « pouvoir », une « considération ». On dit aussi qu'il est la « réputation où l'on est d'être solvable, qui est cause qu'on trouve aisément à emprunter¹⁹ ». Dans le dictionnaire publié en 1828 par Samuel Johnson et John Walker, on comprend le crédit en tant que « Belief honour; reputation; esteem; good opinion; faith; testimony; trust reposes, with regard to property; correlative to debt: influence; interest²⁰ ». On peut voir dans les deux définitions que l'aspect monétaire est secondaire. On met surtout l'accent sur l'honneur

¹⁷ Clare Haru Crowston, *Credit, fashion, sex: economies of regard in Old Regime France*, Durham, Duke University Press, 2013, p. 14.

¹⁸ Crowston, *Credit, fashion, sex*, p. 15.

¹⁹ *Dictionnaire de l'Académie française, revue, corrigé et augmenté par l'Académie elle-même. Cinquième édition. Tome second.* Paris, J.J. Smith & Co., 1799, p. 345.

²⁰ Samuel Johnson et John Walker, *A Dictionary of the English Language, Volume 1*, London, William Pickering, Chancery Lane, George Cowie and Co. Poultry, 1828, p. 168.

et la réputation. La capacité à entrer dans une relation de crédit est donc aussi et peut-être surtout une forme de pouvoir qui s'acquiert à travers un comportement honorable et non la seule conséquence d'une étude rationnelle des risques financiers. L'analyse proposée ici illustrera l'aspect tant moral qu'économique du crédit, selon la perspective qui était selon nous celle des citoyens de la cité montréalaise au début du 19^e siècle. Jetons donc un regard sur les institutions financières de cette époque et sur les moyens utilisés par les individus pour réussir à obtenir des fonds.

2.2.2 À la veille de la première banque montréalaise

La Grande-Bretagne bénéficie d'une longue tradition bancaire. Au tournant du 19^e siècle, l'Angleterre comptait 473 banques privées, dont 73 installées à Londres²¹. La plupart d'entre elles se consacraient « au prêt hypothécaire aux membres de l'aristocratie et aux grands propriétaires fonciers tandis que d'autres finançaient des activités commerciales et des opérations d'escompte²² ». Au Canada, certains financiers anglais et canadien ont tenté de fonder une entreprise de ce type à Montréal en 1792. On peut voir les traces de leur démarche dans l'édition du jeudi 9 août de *La Gazette de Québec*. L'article en question annonce l'ouverture prochaine de la *Canada Banking Company* : « Les soussignés ayant éprouvé beaucoup d'inconvénients en Canada par le défaut de numéraire [...] ainsi que par la variété de l'argent courant ; et [...] par la difficulté générale et le trouble que cela occasionne dans les recettes et paiements, ont formé la résolution d'établir une banque à Montréal, sous la dénomination de Compagnie de Banque du Canada²³ ». Les instigateurs du projet voulaient en particulier contrer les problèmes liés à la circulation de nombreuses devises dans la colonie : « En

²¹ Bervin, *Québec au XIX^e siècle : l'activité économique des grands marchands*, p. 126.

²² *Ibid.*, p. 126.

²³ Phyn, Ellice et Inglis, Tod, McGill et Co, Forsyth, Richardson et Co, *The Quebec Gazette/La Gazette de Québec*, 6 août 1792, p. 3.

1796, il existait au Canada au moins quinze variétés de monnaies métalliques, difficilement comparables entre elles, ce qui compliquait les échanges considérablement²⁴ ».

L'article est signé par Todd, McGill and Company, par Forsyth, Richardson and Company établi à Montréal et par Phyn, Ellice and Inglis, une compagnie basée en Angleterre²⁵. Les marchands désiraient également suivre l'exemple des Américains qui fondaient la même année la Banque des États-Unis²⁶. Les hommes d'affaires proposaient donc : « de recevoir des dépôts d'argent, de donner des notes ou billets en échange pour tels dépôts, d'escompter les frais et obligations et de faciliter les affaires en tenant des comptes avec ceux qui voudront se servir de la voie de la banque dans leur recette et paiement ». Les signataires espèrent, en terminant, que le « public jugera avec candeur des motifs de cet établissement [...] résolu de conduire toutes les affaires avec la ponctualité nécessaire pour promouvoir le crédit ».

Malheureusement pour les hommes d'affaires de Montréal, le projet de banque annoncé dans la gazette québécoise ne se concrétisera jamais : « l'éclatement de la guerre en Europe couplée à l'incapacité des marchands bourgeois et de l'État à jouer le rôle de banquiers fait capoter le projet²⁷ ». Le contexte économique canadien explique aussi leur échec. En 1792, le Bas-Canada demeurait essentiellement une société agraire et les besoins en numéraire étaient encore faibles. Les marchands faisaient donc office

²⁴ Gilles Labrecque, *Monnaie, banque et crédit au Canada*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 6.

²⁵ Les firmes montréalaises s'étaient associées avec la société londonienne pour pallier « la hausse des coûts de transport et de l'entretien des postes, la rareté de la main-d'œuvre, moins flexible, et moins disponible à la suite de la commercialisation de l'agriculture, ainsi que la montée rapide des salaires » (Roland Viau, « Cohabiter avec et contre l'autre : Canadiens et Britannique à Montréal avant 1800 » (Dany Fougère (dir.), *Histoire de Montréal et de sa région (Tome 1). Des origines à 1930*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2012, p. 251.)

²⁶ Easterbrook, Watkins, *Approaches to Canadian Economic History: A Selection of Essays*, Montréal, McGill-Queen's Press, 1984, p. 137.

²⁷ Viau, « Cohabiter avec et contre l'autre : Canadiens et Britanniques à Montréal avant 1800 », p. 255.

de banques en ville comme à la campagne : « au cours de la période 1800-1830, le prêteur est celui qui possède suffisamment de capitaux pour en prêter une certaine proportion [...] ce financier est avant tout un marchand négociant qui, s'apercevant qu'il peut tirer des avantages pécuniaires en prêtant de l'argent à ses pairs, en vient graduellement à transformer cette activité en un secteur spécifique, parmi les multiples autres domaines où il est déjà présent²⁸ ». La question bancaire n'est donc pas pertinente pour notre analyse. L'économie reposait beaucoup sur l'échange de produits et de services : « since the settlers needed supplies all the year round but had products to sell mostly in autumn, it was customary for the merchants, on the one hand, to give credit for supplies to be paid for in product later on, or on the other hand, in the case of those who brought product in advance, to issue due bills or *bons*, to be ultimately redeemed in good or partly in goods and partly in cash²⁹ ». Les marchands, ruraux et urbains, assumaient le rôle de banquier puisque la plupart des transactions se déroulaient dans leur établissement. En cas de non-remboursement, le prêteur ne disposait à cette époque que de peu de moyens de recouvrement. La Cour du banc du roi du district de Montréal³⁰ était l'un des rares pouvoirs de perception mis à la disposition des créanciers. Il est donc intéressant d'éplucher quelques causes qui ont eu lieu entre 1791 et 1815 afin de mettre en valeur la place des questions de crédit dans les délits judiciaires de la région.

²⁸ Bervin, *Québec au XIX^e siècle : l'activité économique des grands marchands*, p. 82.

²⁹ *Ibid.*, p. 138.

³⁰ La Cour du banc du roi du district de Montréal fut créée en 1793. Elle cumulait la régulation des activités qualifiées de criminelles de l'ancienne Cour du banc du roi provincial et celle des conflits civils de la Cour des plaidoyers communs du district de Montréal. La Cour couvre un tiers de la province jusqu'à son abolition (elle perd le territoire des Cantons de l'Est en 1833) en 1849. Tribunal de droit commun, elle a juridiction sur « toutes causes tant civiles que criminelles » sauf celles réservées à d'autres instances, *Fonds TL19 - Fonds Cour du banc du roi/de la reine du district de Montréal* <https://archivescanada.accesstomemory.ca/fonds-cour-du-banc-du-roi-de-la-reine-du-district-de-montreal> (page consulté le 15 juin 2017).

2.3 Les procédures judiciaires dans la première décennie du 19^e siècle

Le Fonds Cour du banc du roi matières civiles supérieures est « la source la plus riche, mais aussi la plus inégale parmi les types de documents judiciaires³¹ ». Dans les archives de BAnQ Vieux-Montréal, ce fonds occupe pas moins de 925 unités de rangement. Le nombre de procès par unité est variable. On trouve 36 procès dans le contenant qui inclut le premier cas choisi dans le cadre de cette étude (Théodore Davis c. Robert Simpson) et qui comprend des causes entendues entre 1795 et 1818. Dans la deuxième unité, qui contient des procès intentés entre 1798 et 1827 et qui abrite le deuxième procès à l'étude (Abraham Cole c. John Church), on retrouve 62 procès, dont 30 se déroulent durant notre période (1791-1815). Nous explorerons d'abord brièvement et chronologiquement les diverses procédures judiciaires retrouvées dans les deux boîtes en question pour mettre en valeur le genre de cas enregistrés. Nous présenterons ensuite les deux cas choisis en raison de leur caractère exemplaire pour une analyse plus détaillée.

2.3.1 *Un survol chronologique*

Le premier cas répertorié a lieu en 1795 et implique un marchand de Québec et un marchand de Montréal³². Le citoyen de la capitale coloniale accuse le marchand montréalais de ne jamais lui avoir payé les barils de porc vendus à crédit : « four barrels of pork [...] sold and delivered ». On retrouve la même année, un cas similaire de défaut de remboursement d'articles obtenus par crédit. Plusieurs autres types de causes sont présents dans l'unité. Par exemple, on trouve un procès concernant la division

³¹ Description de *Fonds Cour du banc du roi/de la reine du district de Montréal* http://pistard.banq.qc.ca/unite_chercheurs/description_fonds?p_anqid=201707281117521067&p_centre=06M&p_classe=TL&p_fonds=19&p_numunide=239795 (page consulté le 28 juillet 2017).

³² BAnQ-M, TL19, S4, SS1. John Young c. William Cleghorn. 3 octobre 1795.

territoriale d'une seigneurie³³ ou encore un conflit concernant le droit de passage du défendeur sur la terre du demandeur. Le plaignant soutient dans cette affaire que : « ledit défendeur n'ait, ni ne puisse prétendre sur ladite terre aucun droit de servitude³⁴ » et donc qu'il est impossible pour lui de « jouir du droit d'y passer et repasser à pied et en voiture, et d'y charrier ses grains ». On répertorie aussi une affaire d'infidélité en 1796³⁵. En 1797, on trouve un volumineux procès impliquant un marguillier³⁶ qui aurait, selon les dires du plaignant, omis de rendre des comptes sur les dépenses et les sommes acquises en exerçant cette fonction³⁷. Au tournant du siècle, on a encore une fois affaire à une histoire de non-remboursement entre Robert Cruikshank et Denis Monbleau et son épouse qui auraient contracté une dette « for goods, wares and merchandizes sold and delivered to them by the said plaintiff³⁸ ». Dans une cause survenue en 1803, une veuve réclame à l'un de ses locataires plusieurs mois de loyer impayé³⁹. Un procès semblable a lieu en 1805 concernant un salaire qui n'aurait pas été versé par un employeur : « John Johnson of Montreal in the district of Montreal, labourer, complains of James Wells now of Montreal, trader ». Le demandeur soutient que le défendeur serait « indebted to the plaintiff to the sum of seventeen pounds current money for wages⁴⁰ ».

On trouve dans la deuxième unité de rangement plusieurs causes abordant les questions de crédit. Par exemple, en 1807 on recense un procès dans lequel Alexander Henry affirme avoir acheté des cordes de bois à Antoine Badel qui n'aurait jamais été

³³ BAnQ-M TL19. François Ennouille c. Charlotte Huberdeau. 1^{er} avril 1795.

³⁴ *Ibid.*, Jean Baptiste Archambault c. Jacques Archambault. 15 octobre 1796.

³⁵ *Ibid.*, S4, SS1. Jean Baptiste Arel c. Jean Baptiste Primault. 1^{er} avril 1796.

³⁶ « Membre du conseil de fabrique chargé d'administrer les biens d'une paroisse sous l'Ancien Régime », Larousse en ligne <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/marguillier/49467> (page consulté le 15 juin 2017).

³⁷ BAnQ-M TL19, S4, SS1. François Michel Beauchamps c. Charles Truchon. 25 avril 1797.

³⁸ *Ibid.*, Robert Cruikshank c. Denis Monbleau dit La Tulippe. 16 octobre 1801.

³⁹ *Ibid.*, Jeanne Hervieux c. Andrew Allen. 1^{er} février 1803.

⁴⁰ *Ibid.*, John Johnson c. James Wells. 1^{er} octobre 1805.

livré : « the said defendant hath not delivered to the said plaintiff the quantity of fifty cords of wood⁴¹ ». En 1811, François Adam accuse Jean-Baptiste Mercile d’avoir : « cut down a great quantity of trees of great value growing on his the said plaintiff’s farms⁴² ». Le demandeur réclame « fifty pounds of current money » à Mercile. Pierre Giroux porte plainte en 1813 contre Pierre Papineau qui n’aurait toujours pas payé de la marchandise livrée par le plaignant : « le défendeur se serait refusé et se refuse encore de payer ladite somme⁴³ ». Enfin, on trouve en 1814 un volumineux procès dans lequel un créancier accuse l’héritier de la succession de l’un de ses débiteurs décédés de lui devoir de l’argent puisque, selon les dires du plaignant, le défunt emprunteur n’aurait pas acquitté ses dettes⁴⁴.

On constate grâce à cette exploration qu’une proportion importante des cas est liée au crédit ou à l’échange. Pour donner quelque chiffre, environ 40 % des procès contenus dans la première unité de rangement concernent les prêts impayés. On parle ici de dettes contractées sous la promesse d’un remboursement. Dans la deuxième unité, près de 70 % des causes sont liés au crédit. Dans neuf procès rédigés en langue anglaise et française, on retrouve l’expression « promissory note » pour désigner les notes de crédit⁴⁵. Le terme est décrit au 19^e siècle comme un : « acknowledgement of a promise to be performed, or engagement fulfilled⁴⁶ ». On voit ici que la valeur monétaire n’est pas mentionnée, on se réfère à un engagement qui peut être échangeable en services ou

⁴¹ BAnQ-M TL19, S4, SS1. Alexander Henry c. Antoine Badel. 9 octobre 1807.

⁴² *Ibid.*, François Adam c. Jean-Baptiste Mercile. 20 avril 1811.

⁴³ *Ibid.*, Pierre Giroux contre Pierre Papineau. 20 juillet 1813.

⁴⁴ *Ibid.*, Archibald Donnan c. Henry Mackenzie. 2 juin 1814.

⁴⁵ *Ibid.*, John Mittleberger c. Lambert Dumont. 1er octobre 1799, Louis Olivier Esquire c. John Porteous. 18 octobre 1805, Francis McCabe c. John Mills. 20 juin 1806, Patrick Robertson c. Patrick Murray. 6 octobre 1806, Benjamin Beaubien c. Jacob Hall. 9 octobre 1807, Jacob Hall c. John Perego. 1er octobre 1810, Louis Lamontagne c. André Roi. 1er octobre 1811, Benjamin Fremain c. Joseph Perrault. octobre 1812, James Stephenson c. Philip Shorts. 11 février 1813.

⁴⁶ Samuel Johnson et John Walker, *A Dictionary of the English Language, Volume 1*, London, William Pickering, Chancery Lane, George Cowie and Co. Poultry, 1828, p. 574.

en biens. Dans les procédures analysées, on constate que ce genre d'écrits est généralement utilisé comme une note de crédit. Dans certains cas, il s'agit plutôt d'une forme d'endossement donné à un individu en situation de précarité pour qu'il puisse se procurer de la marchandise à crédit au nom d'un commerçant peut-être plus prospère ou bénéficiant d'une bonne réputation.

Dans un autre procès, le plaignant affirme que le défendeur « aurait [...] par son billet signé de sa main volontairement promis de lui payer [...] ladite somme⁴⁷ ». Près de la moitié des causes mentionne explicitement le mot promesse. Les autres cas de crédit sont tous liés à de la marchandise livrée qui n'aurait pas été payée. Bien que les procès pour libelle diffamatoire soient beaucoup plus rares (seulement 4 % des procédures dans les deux boîtes dépouillées), on voit ici que les questions de crédit étaient dans la plupart des cas liées à la confiance, c'est-à-dire à la promesse d'un remboursement. C'est donc dire que les procès entourant les relations commerciales étaient chose courante à cette époque. L'analyse de deux procès à la fois relativement exceptionnels (en ce qu'ils concernent un libelle) et banals (en tant que manifestations particulières des conflits liés au crédit qui représentent une large part de l'activité des tribunaux de matière civile) permettra de mettre en lumière une problématique qui était sous-jacente dans les activités d'échange : le lien entre crédit et réputation.

⁴⁷ BAnQ-M TL19, S4, SS1. Gabriel Chevretils c. Henry Pélonceau. Octobre 1802.

2.3.2 Présentation générale des cas d'études

Davis c. Simpson

Le premier procès sélectionné est intenté le 20 octobre 1807. Le demandeur se nomme « Theodore Davis⁴⁸ of Argenteuil in the district of Montreal, merchant and trader⁴⁹ » et accuse « Robert Simpson of the same place, merchant » de libelle diffamatoire. L'analyse des documents juridiques prouve que les deux marchands résidaient dans un village nommé Saint-Andrews, aujourd'hui appelé Saint-André d'Argenteuil, situé à 70 km à l'ouest de Montréal. On connaissait dans cette région à la fin du 18^e siècle une forte présence d'Écossais et de loyalistes américains⁵⁰. Le secteur était en émergence ; c'est d'ailleurs dans la ville actuelle de Lachute, qui faisait partie de la seigneurie d'Argenteuil en 1807, que fut établie en 1803 la première usine de papier du Canada⁵¹. Il y avait donc vraisemblablement un petit milieu d'affaires qui se développait à cette époque dans ce secteur du district.

Il faut aussi savoir que le défendeur, Robert Simpson, a envoyé la lettre diffamante à l'un des associés de Davis, un Écossais du nom de James Dunlop, membre important de la communauté d'affaires de Montréal impliqué dans des entreprises d'envergure à l'échelle continentale et impériale. Dunlop est du reste décrit par les historiens David S. Macmillan et A. J. H. Richardson comme l'un des « pères de la

⁴⁸ Theodore Davis est probablement né en 1778. En plus de ses activités marchandes, Davis exerçait le métier d'arpenteur. Fait intéressant, il a quitté la région de Saint-André-d'Argenteuil pour s'établir à Pointe-Fortune. Il sera élu député de la circonscription d'Ottawa en mars 1832, il ne se représentera pas en 1834. Il est décédé le 16 mars 1841 à l'âge de 63 ans (*Dictionnaire des parlementaires du Québec de 1792 à nos jours* : <http://www.assnat.qc.ca/en/deputes/davis-theodore-2781/biographie.html> (page consultée le 3 novembre 2018)).

⁴⁹ BAnQ-M TL19, S4, SS1. Theodore Davis c. Robert Simpson. 20 octobre 1807.

⁵⁰ Site officiel de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil : <http://stada.ca/municipalite/histoire-et-geographie/> (consulté le 3 juin 2017).

⁵¹ Site officiel de la MRC D'Argenteuil : <https://www.argeuil.qc.ca/accueil/affichage.asp?langue=1&B=108> (page consulté le 1er juin 2017).

finance canadienne⁵² ». Impliqué dans l'importation depuis l'Europe et la vente de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées, il possédait sur la rue Saint-Paul dans l'actuel Vieux-Montréal l'une des plus importantes installations commerciales de la colonie. La fortune de Dunlop était considérée par le *Montréal Herald* comme « la plus grande qu'une personne eût jamais acquise dans le pays ». Cette prospérité économique était due « en partie au vaste éventail des contacts qu'il s'était créés au Canada et en Grande-Bretagne ». La guerre en France contribua à renforcer ses activités financières. Il comprit qu'il était possible de réaliser des profits en négociant des capitaux : « Dunlop avait eu le temps d'apprendre à traiter les valeurs gouvernementales les plus variées, les acheminant via New York, où il était possible de réaliser de bons profits sur le numéraire ». Pour ces raisons, Dunlop est sans doute « le premier grand courtier de change au Canada ». En résumé, le premier procès à l'étude était lié à la correspondance jugée diffamante par Davis que Simpson avait entretenue avec James Dunlop, un acteur clé dans la construction du capital social nécessaire à tout emprunteur.

Cole c. Church

Le deuxième procès est intenté le 15 février 1812, soit cinq ans après le premier cas. Le plaignant Abraham Cole « of the township of Shefford in the district of Montreal, trader⁵³ » accuse John Church « of the township of Dunham in the District of the aforesaid, also trader » de libelle diffamatoire. Tout comme dans le premier procès, l'accusation est le fruit d'une lettre envoyée par John Church à l'un des créditeurs et partenaires d'affaires d'Abraham Cole, un certain John Shuter. Bien qu'il nous soit

⁵² David S. Macmillan et A. J. H. Richardson, « James Dunlop », *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec/Toronto, Université Laval/ University of Toronto, 1983, http://www.biographi.ca/fr/bio/dunlop_james_5F.html (page consulté le 1er juin 2017).

⁵³ BAnQ-M TL19, S4, SS1. Abraham Cole c. John Church. 15 février 1812.

impossible d'établir clairement l'identité de John Shuter⁵⁴, on sait tout de même que John Church, le défendeur, était un commerçant bien connu dans la région de Dunham et de Shefford⁵⁵. D'origine allemande (son nom aurait évolué de Shertz vers la forme anglaise de Church), il acheta une propriété en 1800 dans le canton de Dunham en bordure d'un sentier qui reliait le canton de Shefford et la baie Missisquoi. Rapidement, il mit sur pied un « commerce axé sur l'échange des cendres et de la potasse contre certaines marchandises de première nécessité. Située sur une route achalandée, l'entreprise prospère et comprend bientôt une boutique de forge, une potasserie et une distillerie ». Il s'associa plus tard à son frère et fonda l'une des auberges les plus connues du district de Montréal. John Church faisait office de banquier à cette époque. En proposant de la marchandise à crédit, il s'exposait aux défauts de paiement. En étant un prêteur important, il contribuait donc à l'élaboration d'un capital social et, par le fait même, d'une réputation. On a donc affaire à deux procédures judiciaires similaires. Dans les deux exemples, il s'agit de procès pour atteinte à la réputation dans un contexte d'accès au crédit qui engagent, indirectement dans le premier cas (John Dunlop) et directement dans le deuxième (John Church), deux acteurs centraux du milieu des affaires de la région montréalaise. L'analyse comparative des deux procédures montrera les parallèles qui peuvent être tracés entre les deux affaires révélées par nos sources, autant dans les actes que dans les discours des différents justiciables. Il sera ainsi possible de prouver qu'il existait dans le district de Montréal un jugement moral qui affectait entre 1791 et 1815 le rapport des individus au crédit.

⁵⁴ « Merchant with whom the said plaintiff for a long time had dealt with » (BAnQ-M TL19, S4, SS1. Abraham Cole c. John Church. 15 février 1812).

⁵⁵ Marie-Paule R. Labrègue, « John Church », *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec/Toronto, Université Laval/ University of Toronto, 1987, http://www.biographi.ca/fr/bio/church_john_7F.html (page consulté le 15 mars 2017).

2.4 Les procès de Théodore Davis c. Robert Simpson (1807) et d'Abraham Cole c. John Church (1812)

On a vu jusqu'à présent que le concept de crédit était discuté dans la communauté scientifique. Certains, comme Timothy W. Guinnane, refusent d'insister sur l'aspect moral de la notion, mettant l'accent sur le contexte institutionnel et légal des diverses situations d'emprunt. La proposition de reste pour nous stimulante, car les tribunaux ont bel et bien été utilisés dans le cas qui nous occupe à l'occasion d'une affaire d'accès au crédit. Cependant, et c'est ce qui est problématique avec la suggestion de l'historien américain, il s'agit d'actions intentées pour atteinte à la réputation et non pas d'affaires de dettes au sens financier et restreint du terme. On a vu par ailleurs dans le premier chapitre de ce mémoire que la réputation est un jugement moral fondé dans le contexte d'une collectivité déterminée. L'accès au crédit est donc directement influencé par la réputation. Théodore Davis, en 1807, et Abraham Cole, en 1812, ont vu leur réputation entachée dans des lettres envoyées à des membres importants du cercle financier montréalais. Ils ont décidé d'entamer une action légale contre les auteurs des lettres considérées diffamantes. Si on suivait la logique de Timothy Guinnane, Davis tout comme Cole auraient pu tout simplement ignorer ces lettres puisque le jugement moral d'autrui n'affecte pas, selon l'historien, l'emprunt monétaire. Or leur réputation potentiellement entachée compromettrait manifestement leurs accès au crédit (au sens économique du terme) puisqu'ils décidèrent d'entamer des actions légales, décision qui, dans les deux cas, confirme que le crédit au début du 19^e siècle est, aussi et peut-être d'abord, une question morale. Nous explorerons dans cette section les libelles en question, qui sont retranscrits dans les procédures judiciaires. Nous examinerons ensuite les plaintes et les répliques des défendeurs. Le

tout, espère-t-on, contribuera à exhumer les traces d'une économie morale montréalaise.

2.4.1 *L'échange d'information et les réseaux*

Le premier libelle a été rédigé par Robert Simpson et envoyé à James Dunlop, influant partenaire d'affaire du plaignant Théodore Davis. Il est intégralement retranscrit dans la procédure. Nous verrons du reste que les deux libelles, celui écrit par Simpson et celui écrit par Church, sont pratiquement identiques dans leur forme. Il s'agit de textes plus ou moins courts, écrits dans un style simple et direct. Cette similitude frappante permet de penser qu'il était commun d'écrire à des créditeurs au sujet d'un débiteur qu'on soupçonnait d'être potentiellement insolvable, puisque les dénonciations exhumées par nous sont courtes et codifiées. Avant d'aller plus loin et pour faciliter la compréhension du libelle, il est important de contextualiser une relation d'affaires mentionnée dans le premier libelle et engageant le destinataire (James Dunlop) du texte diffamant.

Dunlop, avant de s'établir à Montréal, avait mis sur pied un petit magasin dans la région de Québec « où il vendait des marchandises sèches, de la quincaillerie, de l'épicerie et des “objets de fantaisie”, qu'il importait à crédit de Glasgow⁵⁶ ». Cette entreprise était le fruit d'une association d'affaires avec deux partenaires, dont un nommé John Porteous. En 1779, Dunlop, comme plusieurs autres hommes d'affaires du district, avait été mêlé à un scandale concernant l'approvisionnement en numéraire de l'administration coloniale. Sans autorisation, il aurait « avancé aux marchands de la colonie de fortes sommes en lettres de change ». Ce scandale le poussa à rompre

⁵⁶ David S. Macmillan et A. J. H. Richardson, « James Dunlop », *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec/Toronto, Université Laval/ University of Toronto, 1983, http://www.biographi.ca/fr/bio/dunlop_james_5F.html (page consulté le 1er juin 2017).

abruptement son association d'affaires avec John Porteous de Québec et à s'établir à Montréal. Cette affaire est mentionnée dans le libelle. Le texte va comme suit :

Sir, I think my obligation binds me to inform you of any thing that I (the defendant) might hear, that may turn injurious to you (meaning the business of the said James Dunlop). The fourth day of November, I (Robert Simpson) was in company with Theodore Davis (the plaintiff). Some conversation between him (the plaintiff) and me concerning Mr. John Porteous failing in business. Davis said Porteous had plenty of money, that he (Porteous) shut his doors to make his fortune, that he (Porteous) was now independent and that his creditors could not touch him. Then said, I (the plaintiff) have not been well used by Dunlop, I (plaintiff) intend to taking from him a store full of goods and damn him; he (Dunlop) may seek his pay (meaning that he (the plaintiff) meant and intended to defraud the said James Dunlop of the said goods and not to pay for the one⁵⁷ [...]).

Robert Simpson écrit à James Dunlop pour l'informer des soi-disant plans machiavéliques de Théodore Davis. Ce dernier aurait affirmé avoir l'intention d'obtenir des marchandises à crédit sans intention de les rembourser. Le plaignant, lorsqu'il aurait raconté ses intentions à Simpson, aurait fait référence à la tumultueuse relation d'affaires que le destinataire, James Dunlop, aurait entretenue avec Porteous. On peut constater dans le texte du libelle même l'importance du jugement moral dans la sociabilité qui anime les membres du réseau d'affaires canadien. Il est en effet permis de supposer que les scandales entourant Dunlop ont peut-être affecté ses relations d'affaires et ont donc contribué à influencer le jugement que Théodore Davis a à son égard. Avant de continuer, jetons un coup d'œil au deuxième libelle choisi pour cette étude.

Le cas provient d'une correspondance commandée par John Church qui concerne Abraham Cole et qui s'adresse au créancier de ce dernier, un certain John Shuter. Le libelle tel que reproduit dans la plainte débute comme suit :

⁵⁷ BAnQ-M TL19, S4, SS1. Theodore Davis c. Robert Simpson. 20 octobre 1807.

Sir at Mr. John Church request, I take the liberty to inform you (meaning the said John Shuter) that it is the general opinion of the public that Abraham Cole from Shefford is making preparation to leave this Province (meaning and giving to understand that the said plaintiff was about to leave with an intend to defraud his creditor⁵⁸).

Dans les deux exemples, les auteurs désirent informer des collègues commerçants des rumeurs concernant la potentielle insolvabilité de certains de leurs débiteurs, ce qui souligne l'importance des réseaux dans le processus de construction de la confiance et du crédit. L'échange d'informations était l'un des moyens mis à la disposition des prêteurs pour obtenir des renseignements sur les emprunteurs : « Dans le contexte de sous institutionnalisation de l'économie d'Ancien Régime, l'idéal pour tout marchand est de travailler dans un réseau d'interconnaissance, seul capable d'apporter l'information nécessaire sur les partenaires et de donner les meilleures assurances contre le risque et l'incertitude⁵⁹ ». Cette culture de l'information s'accompagnait également d'une culture du secret. Arnaud Bartolomei, dans son article intitulé « La publication de l'information commerciale à Marseille et Cadix (1780-1820) », constate l'ambivalence des marchands qui doivent jongler entre opacité et transparence. La première était : « indispensable pour créer les conditions d'asymétrie de l'information qui garantissent les profits les plus intéressants ou encore pour dissimuler les pratiques frauduleuses⁶⁰ ». D'un autre côté, la transparence des acteurs économiques était primordiale : « il faut être connu pour asseoir son crédit et la notoriété de sa signature et il faut connaître ses partenaires, leurs facultés et leur solvabilité, afin de sécuriser ses

⁵⁸ BAnQ-M TL19, S4, SS1. Abraham Cole c. John Church. 15 février 1812.

⁵⁹ Fontaine, *L'économie morale*, p. 278.

⁶⁰ Arnaud Bartolomei, « La publication de l'information commerciale à Marseille et Cadix (1780-1820) », *Rives nord-méditerranéennes*, vol. 27 (2007), p. 2.

engagements⁶¹ ». Une bonne information représentait donc pour les marchands une des clés de la prospérité.

La maîtrise de l'information dépendait également de « la capacité à entretenir une correspondance régulière avec des négociants de premier ordre⁶² ». En écrivant des lettres diffamantes sur Théodore Davis et sur Abraham Cole, Robert Simpson tout comme John Church consolidaient leur capital social⁶³. Cette notion est fondamentale à la compréhension du crédit dans le monde marchand à l'ère préindustrielle. Ce n'est pas par altruisme que Simpson et Church ont rédigé ces lettres, mais bien pour renforcer leur propre crédit. En informant les crédateurs du plan supposé de Théodore Davis et de la soi-disant intention de fuir la province d'Abraham Cole, les deux auteurs de libelles s'assuraient les bonnes grâces et la confiance d'abord de James Dunlop et ensuite de John Shuter, le crédateur de Cole. Le capital social possédé par les défenseurs dépendait : « de l'étendue du réseau des liaisons qu'ils pouvaient effectivement mobiliser et du volume du capital (économique, culturel ou symbolique) possédé en propre par chacun de ceux auxquels il est lié⁶⁴ ». On peut alors supposer que les deux marchands ont raffermi à travers l'échange d'information leur propre réseau au détriment de la réputation de Davis puis de Cole. La réputation des plaignants a été affectée par les lettres diffamantes parce qu'elles ont été ordonnées par des membres de la collectivité marchande montréalaise et à destination de membres de la même communauté. Victimes d'un acte de violence symbolique les décrivant comme

⁶¹ Bartolomei, « La publication de l'information commerciale à Marseille et Cadix (1780-1820) », p. 2.

⁶² *Ibid.*, p. 2.

⁶³ « L'ensemble des ressources actuelles ou potentielles qui sont liées à la possession d'un réseau durable de relations plus ou moins institutionnalisées d'interconnaissance et d'interconnaissance ; ou, en d'autres termes, à l'appartenance à un groupe, comme ensemble d'agents qui ne sont pas seulement dotés de propriétés communes (susceptibles d'être perçues par l'observateur, par les autres ou par eux-mêmes), mais sont aussi unis par des liaisons permanentes et utiles » (Pierre Bourdieu, « Le capital social », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 31 (janvier 1980), p. 2).

⁶⁴ *Ibid.*, p. 2.

insolvables, ils n'ont eu d'autres choix que d'intenter des poursuites pour libelle afin de rétablir leurs noms et par le fait même protéger leur accès au crédit.

À Montréal, les banques étaient encore en devenir à cette époque. Les échanges de biens et de services étaient principalement interindividuels ou passaient entre les mains des marchands locaux. Robert Simpson tout comme John Church ont eu ouï-dire que Théodore Davis et Abraham Cole avaient l'intention de ne pas rembourser leurs créanciers respectifs. Davis et Cole ont toutefois refusé de laisser leur nom entaché et ont mené leurs causes devant la justice. Dans les deux causes, les plaignants sont présentés sensiblement de la même manière. On peut penser que les justiciables suivaient une formule qui était couramment employée dans les causes de libelle diffamatoire. Le premier se décrit comme un « merchant and trader and sought and gained his live hood by buying and selling divers goods wares and merchandises as others [...] was in good circumstances, credit and esteem, to wit at Argenteuil⁶⁵ ». Abraham Cole, de son côté, affirme avoir « deservedly gained the good opinion and credit of all his neighbours to whom he was known and also duly and honestly acquired sundry great gains and profits in his aforesaid trade and commerce to the very comfortable support of himself and his family⁶⁶ ».

On peut voir dans ces extraits que les deux plaignants tentent de prouver qu'ils sont bel et bien membres honorables du réseau des marchands et commerçants de la grande région montréalaise. On discerne d'abord comment le crédit instaure « un ensemble de droits et de devoirs qui cimentent l'appartenance à la communauté⁶⁷ ». Les succès marchands de Théodore Davis et d'Abraham Cole leur avaient permis d'acquérir

⁶⁵ BAnQ-M TL19, S4, SS1. Theodore Davis c. Robert Simpson. 20 octobre 1807.

⁶⁶ *Ibid.*, Abraham Cole c. John Church. 15 février 1812.

⁶⁷ Fontaine, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, p. 67.

des réputations qui leur fournissaient un accès privilégié au crédit. Il bénéficiait, selon leurs affirmations à l'occasion du procès, ou du moins selon les formulations des avocats qui les représentaient, de la confiance des hommes d'affaires avec lesquels ils avaient entretenu des échanges commerciaux. Être membre à part entière de ce réseau signifiait la possibilité de prospérité. En les excluant du cercle de la créance, les écrits avaient le potentiel d'affecter négativement leurs échanges commerciaux. Il était donc impératif pour ces derniers de réfuter publiquement les accusations. L'observation de John Smail est tout à fait pertinente ici :

Merchants and manufacturers engaged in the wholesale trade in this period confronted and managed the risks associated with credit by articulating a code of honor that thus played on the indirect obligation of reputation. This discourse enjoined them to be vociferous in their claims of their own integrity and quick in their defense against sharp practice, imposition, and, of course, any challenges to their character⁶⁸.

Les deux demandeurs, étant membres de la communauté marchande, étaient contraints par les libelles de Simpson et de Church de déclencher un procès pour réimposer leur statut. En se décrivant comme des marchands prospères, ils tentaient de préserver leur réputation, ou de la recouvrir. Les procédures judiciaires étaient pour eux un outil de protection de leur image publique. Thomas Gibbon affirme dans son article « Defamation Reconsidered » que la protection de la réputation provient d'un désir de contrôle de l'information personnelle. La réputation est primordiale au bon déroulement des affaires : « Traders will foster a reputation that secures repeated business and are most interested in their creditworthiness⁶⁹ ». Les rumeurs exerçaient une pression constante sur les débiteurs et les créanciers. C'était tout un marché de l'information qui influençait directement ou indirectement les échanges de toutes

⁶⁸ John Smail, « Credit, Risk, and Honor in Eighteenth-Century Commerce », *Journal of British Studies*, vol. 44, no. 3 (July 2005), p. 452.

⁶⁹ Gibbons, « Defamation Reconsidered », p. 590.

sortes. La rumeur était autant un outil d'évaluation individuelle qu'un pouvoir de domination dans les échanges. Les procès intentés par Davis et par Cole leur donnaient donc le moyen de contrer les rumeurs et de convaincre le public de la communauté dont ils dépendaient que leur réputation était encore valable.

2.4.2 *Des comportements moralement acceptables*

Les marchands du 19^e siècle devaient entretenir l'apparence d'une conduite moralement irréprochable. C'est-à-dire que les individus engagés dans les échanges devaient se conformer aux normes et aux coutumes de leur communauté. Lors du procès, Robert Simpson, le défendeur, n'hésite donc pas à remettre en question l'adhésion de Théodore Davis aux valeurs acceptées par les gens d'affaires de Montréal. Cette moralité ne concernait pas seulement les mœurs commerciales, mais encore les mœurs conjugales et sexuelles, car la moralité ou l'immoralité de l'ensemble des actes d'une personne la définissait comme individu digne ou indigne de confiance. Simpson fait témoigner Jack Morston qui soutient que « Theodore Davis left his business in Argenteuil and went into the United States with Elisabeth Hertel another man's wife, where he remained during several months to provoke a divorce from her husband⁷⁰ ». Les défendeurs avaient, à la suite de l'instauration du *Libel Act* de 1792, plus de moyens à leur disposition. Ils avaient en particulier de meilleures chances de gagner s'ils étaient en mesure de prouver, ou du moins d'insinuer, que leurs propos n'étaient pas diffamatoires parce qu'ils étaient conformes à la réalité. Dans le cas qui nous occupe, par exemple, on s'ingénia à démontrer que les rumeurs qui couraient au sujet de Davis étaient fondées. Les témoins de la défense venaient donc tenter de compromettre l'intégrité morale de Théodore Davis. La fidélité est une composante de la taxinomie

⁷⁰ BAnQ-M TL19, S4, SS1. Theodore Davis c. Robert Simpson. 20 octobre 1807.

morale canadienne au 19^e siècle. En supposant que le plaignant ait poussé la femme d'un autre au divorce⁷¹, Simpson salissait non seulement la réputation de Davis, mais également son crédit : « L'injure sexuelle qui entache la réputation du marchand et qui concerne autant le comportement de sa femme que le sien est dévastateur pour la réputation⁷² ». En fait, pour Fontaine : « cette morale offre des garanties financières. Être marié est une première garantie ». Un emprunteur prudent n'aurait certainement pas contribué à briser le lien sacré du mariage, à une époque où la morale chrétienne fondait la morale publique. L'ouvrage collectif *The Churches and Social Order in Nineteenth and Twentieth-Century Canada* dirigé par Michael Gauvreau et Ollivier Hubert, s'est penché sur cette question. Les directeurs de cette publication affirment que si les Églises du 19^e siècle n'étaient pas les productrices exclusives des discours moraux et idéologiques, elles représentaient une composante essentielle du système de régulation sociale. L'attitude méprisante envers l'institution du mariage manifestée par Théodore Davis selon le témoin présenté par Simpson avait donc le potentiel d'exclure le plaignant de la communauté de valeurs que formaient les marchands montréalais.

Dans le deuxième procès à l'étude, Abraham Cole affirme de son côté avoir toujours agi avec tempérance : « always behaved and governed himself⁷³ ». L'expression : « behaved and governed himself » signale que la moralité du comportement individuel est sanctionnée par la réputation, c'est-à-dire par l'opinion publique. Le débiteur idéal devait agir avec tempérance. La maîtrise de soi s'exprime dans la mesure et la dignité, deux concepts intimement liés à la notion de crédit. Margot

⁷¹ La biographie de Théodore Davis confirme que le témoin a fort probablement déformé la vérité. En fait Davis aurait épousé Elisabeth Hertel (veuve de Louis-Hippolyte Hertel) en février 1806, soit quelque mois avant l'envoi du libelle diffamatoire. *Dictionnaire des parlementaires du Québec de 1792 à nos jours* : <http://www.assnat.qc.ca/en/deputes/davis-theodore-2781/biographie.html> (page consultée le 3 novembre 2018).

⁷² Fontaine, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, p. 285.

⁷³ BAnQ-M TL16, S4, SS1. Abraham Cole v. John Church. 15 février 1812.

C. Finn, dans *The Character of Credit. Personal Debt in English Culture, 1740-1914*, analyse les autobiographies et les journaux intimes d'individus ayant vécu aux 18^e et 19^e siècles. Elle soutient que la majorité des auteurs était d'ardents défenseurs de la tempérance : « diarists and autobiographers at the time advocated strict notions of contractual liability, casting aspersions on debtors for their lack of self-control and self-respect⁷⁴ ». En suivant cette logique, on peut mieux comprendre pourquoi Simpson mentionne une histoire d'alcool compromettante sur Théodore Davis : « Theodore Davis could get nothing from Dunlop and wishes Moses Davis (le frère du plaignant) would endorse to purchase a Puncheon of Rum somewhere in town⁷⁵ ». Ce comportement n'est certainement pas digne d'un marchand montréalais. La réputation se fondait à l'époque : « by the assumption that the possession of a settled disposition indicated a certain habit of restraining one's impulse⁷⁶ ». Elle impliquait : « a degree of consistency and predictability, evaluation of the individual's behaviour will remain a stable basis for future social relationships⁷⁷ ». Dans le premier cas, on décrit Théodore Davis comme un être sordide, qui désirait briser un mariage, qui n'était point apte à se procurer lui-même de l'alcool qu'il devait de plus acheter à crédit. Ce portrait comportemental décrit par Simpson sert à justifier a posteriori l'écrit diffamatoire qui est à l'origine du procès. La réputation de Théodore Davis n'a pas pu finalement être ternie par le libelle, puisqu'elle était déjà ruinée par des faits antécédents. De plus le texte n'était pas diffamatoire puisqu'il portait sur un individu immoral contre lequel il était du devoir d'un honnête citoyen de prévenir un autre honnête citoyen. La même

⁷⁴ Margo C. Finn, *The Character of Credit. Personal Debt in English Culture, 1740-1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 103.

⁷⁵ BAnQ-M TL19, S4, SS1. Theodore Davis c. Robert Simpson. 20 octobre 1807.

⁷⁶ Stefan Collini, *Public Moralists : Political Thought and Intellectual Life in Britain 1850-1930*, Oxford, Oxford University Press, 1991, p. 97.

⁷⁷ Thomas Gibbons, « Defamation Reconsidered », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 16, no 4 (1996), p. 592.

stratégie rhétorique est déployée dans le deuxième cas. John Church suggère que conformément au libelle qu'il a commandé, Abraham Cole n'est ni plus ni moins qu'un voleur et qu'il avait bel et bien l'intention de quitter la ville sans acquitter ses dettes.

Les deux plaignants se défendent en soutenant que les libelles auraient été écrits par malice et ne seraient pas du tout conformes à la réputation qu'ils avaient acquise au fil du temps. D'abord, Théodore Davis fait témoigner Ephraïm Farrar, qui atteste avoir eu une conversation avec Robert Simpson à l'occasion de laquelle Simpson aurait avoué vouloir entacher la réputation de Davis : « he was at the defendant house at Argenteuil and heard the said defendant says that he wants to injure the plaintiff credit in Montreal and that he would do it and also that he would injure the said plaintiff in every way that lay in his power⁷⁸ ». L'avocat d'Abraham Cole affirme également que le libelle commandé par Church aurait été écrit pour détruire sa réputation : « the defendants well knowing the premises but greatly envying the happy state and condition of the said plaintiff ». Dans les deux procès, on tente de prouver que les libelles ont été écrits dans l'intention de nuire et non d'informer un citoyen ou de protéger la morale publique. Les jeux de pouvoir autour du crédit et de la réputation étaient chose commune dans les sociétés du 19^e siècle. Dans les villes et les villages, il n'était pas rare d'entendre : « des propos échangés devant témoins, dans la rue, à l'auberge ou dans une boutique » insinuant « que l'homme ou la femme ne tient pas parole ou qu'il est indigne de recevoir du crédit⁷⁹ ». Il faut aussi rappeler que la réputation n'est pas un attribut fixe, elle est un jugement en mouvance, constamment redéfinie par le regard des autres : « despite being associated with a particular person, it depends on others' views and assessments⁸⁰ ». Les tribunaux se présentaient alors comme une seconde

⁷⁸ BAnQ-M TL19, S4, SS1. Theodore Davis c. Robert Simpson. 20 octobre 1807.

⁷⁹ Fontaine, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, p. 285.

⁸⁰ Gibbons, « Defamation Reconsidered », p. 592.

arène, en quelque sorte supplétive, et correctrice, de celle de la sociabilité où chacun tentait de défendre sa réputation.

Théodore Davis, dans un premier temps, dit qu'il a toujours : « conducted himself with great fairness and punctuality towards his creditors⁸¹ ». Le même genre de propos est retranscrit dans le deuxième procès, lors duquel Cole affirme avoir toujours remboursé à temps ses dettes : « always well and faithfully keeping up his credit⁸² ». Le vocabulaire utilisé par Davis et par Cole (« fairness », « punctuality », « faithfully ») suggère une attitude respectueuse dans les échanges. Les individus engagés dans les transactions de toutes sortes suivaient une éthique fondée sur la confiance envers les autres. Par exemple, Robert Simpson dans son libelle écrit : « It's my duty to hinder any honest man of being cheated⁸³ ». Simpson dit qu'il était de son devoir d'informer le créancier de Davis. Une forme de coopération se construisait donc dans les relations de crédit où chacun veillait sur l'autre en obéissant à un code, un code d'honneur, non écrit, mais tout à la fois formel. Jeffrey L. McNairn dans son article « “The common sympathies of our nature” : Moral Sentiments, Emotional Economies, and Imprisonment for Debt in Upper Canada » se penche sur les campagnes contre l'emprisonnement pour dettes dans le Haut-Canada qui ont connu leur point culminant dans les années 1830. Selon lui, la population ancrée dans les relations de crédit était la promotrice d'une « social cooperation in the self-regulated transactions of individual mutual interest and moral sentiment⁸⁴ ». Au-delà des aspects purement monétaires,

⁸¹ BAnQ-M TL19, S4, SS1. Theodore Davis c. Robert Simpson. 20 octobre 1807.

⁸² *Ibid.*, Abraham Cole v. John Church. 15 février 1812.

⁸³ *Ibid.*, Theodore Davis c. Robert Simpson. 20 octobre 1807.

⁸⁴ Jeffrey L. McNairn « “The common sympathies of our nature” : Moral Sentiments, Emotional Economies, and Imprisonment for Debt in Upper Canada », *Histoire sociale/Social History*, vol. 49 (May 2016), p. 68.

l'étude du crédit et de la réputation révèle les liens moraux qui unissent les acteurs engagés dans les échanges.

Les individus animaient un marché de l'information dans lequel les identités étaient construites et déconstruites par la parole et la rumeur, dans les marchés publics et les auberges par exemple : « [an] unstable construct contingent upon dress, manners, verbal facility and connection, their character drew upon perceived verities of social capital rather than upon the monetary values of the cash nexus alone⁸⁵ ». L'information était transmise dans les réseaux de commerçants, par la parole d'abord, mais aussi par l'écrit comme c'est le cas dans les procès que nous étudions. Les réputations se développaient à travers les échanges de biens, de services et d'argent. La fidélité, la tempérance, la maîtrise de soi et la stabilité étaient des attributs moraux assurant l'inclusion dans la communauté de valeurs. La remise en question de l'adhésion à ses principes impliquait l'exclusion, et pouvait mener théoriquement à se voir refuser l'emprunt. En définissant un cadre moral à respecter pour obtenir du crédit, la réputation assurait un contrôle de la vie privée. Les rumeurs concernant les plans frauduleux de Davis et le départ imminent de Cole sont venues briser le lien de confiance qui pouvait exister entre eux et leurs créiteurs. Ces informations ont alors été instrumentalisées par des marchands avides de raffermir leur capital social au détriment de la réputation de deux débiteurs potentiellement fautifs.

2.4.3 Prouver la véracité d'un libelle

En terminant, nous analyserons plus en profondeur le discours des défendeurs et les moyens pris par ceux-ci pour prouver la véracité de leurs libelles. Robert Simpson fait témoigner Laurence Feebary. Le témoin dit que Théodore Davis lui aurait demandé

⁸⁵ Finn, *The Character of Credit*, p. 320.

un « waggon [...] for the purposes of carrying goods which he intended to purchase from James Dunlop [...] returning from the said James Dunlop store [...] with the waggon empty [...] on being asked whether the said James Dunlop had refused to advance him any good [...] Theodore Davis replied damn him we will let me have no more good until my old debt is paid up⁸⁶ ». Un commerçant local aurait fourni à Théodore Davis un moyen de transport pour charrier des marchandises achetées à crédit à James Dunlop. Ce dernier aurait refusé de lui vendre lesdits produits en raison d'une dette impayée. Cette histoire a eu lieu en juin 1806, soit 5 mois avant l'envoi de la lettre diffamante (15 octobre 1806). L'altercation aurait donc été à l'origine du plan de Théodore Davis divulgué à Robert Simpson et raconté dans le libelle diffamatoire écrit par ce dernier et envoyé à James Dunlop, le créancier de Davis.

John Church est défendu par Samuel Gale, un influent avocat montréalais⁸⁷. La défense affirme que Church n'a jamais eu l'intention de nuire au demandeur « that is not guilty in manners and form as the said plaintiff hath complained against him⁸⁸ ». L'avocat de Church fait témoigner Alexander Schut. Ce dernier affirme connaître Abraham Cole : « Alexander Shut of the township of Sutton in the District of Montréal said that he knows Abraham Cole the plaintiff in this cause who is his second cousin ». Il aurait discuté avec Abraham Cole qui lui aurait avoué avoir l'intention de quitter la province pour aller s'établir dans le Tennessee : « that on the sixth day of this month of March this deponent saw the said plaintiff in Sutton, who then informed this deponent that he intended immediately to remove from this province with his family into the Tennessee country ». Les deux témoignages contredisent par conséquent la

⁸⁶ BAnQ-M TL19, S4, SS1. Theodore Davis c. Robert Simpson. 20 octobre 1807.

⁸⁷ Il a notamment défendu Lord Selkirk, colonisateur anglais qui fonda la colonie de la Rivière-Rouge et important actionnaire de la Hudson Bay Company (J.-C. Bonenfant, « Samuel Gale » *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec/Toronto, Université Laval/University of Toronto, 1977, http://www.biographi.ca/fr/bio/gale_samuel_1783_1865_9F.html, page consultée le 15 mars 2017).

⁸⁸ BAnQ-M TL16, S4, SS1. Abraham Cole v. John Church. 15 février 1812.

qualification du libelle, c'est-à-dire un écrit qui ne s'appuie sur aucun fait produit dans le seul but de nuire. Dans ce cas-ci, les écrits de Robert Simpson et de John Church se fondaient, selon leurs défenses, sur la parole de Laurence Feebary et d'Alexander Schut. On a vu que *Fox's Libel Act* de 1792 donnait au défendeur plus de possibilités de prouver la véracité des faits ou des actions dénoncés dans un texte pour soustraire ce dernier à la qualification de libelle⁸⁹.

Théodore Davis réplique dans le premier procès en affirmant être incapable de retrouver l'actuel détenteur de la lettre diffamante et important témoin dans cette affaire, James Dow, l'avocat de James Dunlop :

He was not informed of the departure of the said James Dow from the city of Montreal till yesterday [...] that is the principal and most material witness to be produced by the said plaintiff. James Dow being the holder of the letter containing the libel complained and has also a knowledge of certain facts most essential to the plaintiff action and that without the benefit of the testimony of the said James Dow of the said letter in the said plaintiff cannot with safety proceed to the trial of this action.⁹⁰

Théodore Davis abandonne la poursuite, car il est inapte à produire son principal témoin. Abraham Cole quant à lui ne se représentera jamais à la cour. Une motion pour « dismissal of action » sera donc déposée par la défense le 1^{er} juin 1812, affirmant que : « the said plaintiff [...] hath removed from the province and now reside without the said province⁹¹ ».

Les deux procès étudiés confirment l'importance et le pouvoir de la réputation dans la culture de l'échange à Montréal au début du 19^e siècle. En fait, on pourrait même aller jusqu'à dire que, et conformément aux arguments avancés par Margo Finn dans son ouvrage *the Character of Credit*, le crédit, les réseaux et la réputation

⁸⁹ Ingelhart, *Press and Speech Freedoms in the World*, p. 119.

⁹⁰ BAnQ-M TL19, S4, SS1. Theodore Davis c. Robert Simpson. 20 octobre 1807.

⁹¹ *Ibid.*, Abraham Cole v. John Church. 15 février 1812.

formaient une « trinity of values and practices that lent structure and meaning to modern exchange »⁹²). Les faits relatés par les témoins de Robert Simpson ont probablement eu raison de la plainte formulée par Théodore Davis. L'éventualité d'un jugement défavorable, confirmant en quelque sorte la mauvaise réputation du plaignant, a peut-être influencé Davis dans la révocation de sa plainte. Dans le deuxième procès, Abraham Cole, privé d'une réputation viable, n'a probablement eu d'autre choix que de s'expatrier. Cette « trinité » de valeurs mentionnées par Finn assurait d'une certaine façon la prospérité de Cole et de sa famille, et sa perte signifiait la précarisation. Le fait que les deux causes soient suspendues met également en lumière le déséquilibre structurel qui existait entre le créancier et le débiteur. Le capital social, c'est-à-dire l'étendue du réseau que Robert Simpson et que John Church étaient capables de mobiliser, dépassait visiblement celui de Théodore Davis et d'Abraham Cole qui ont tous deux renoncé à persévérer dans leurs poursuites judiciaires.

2.5 Conclusion du chapitre

L'étude des relations de crédit interindividuel formel et informel met en lumière des jeux de pouvoir qui traversent horizontalement la société. Nous avons vu que la place de la confiance dans les échanges interindividuelle était un sujet à polémique. Pour certains historiens, le crédit au sein du monde des affaires se fondait uniquement sur un calcul rationnel du risque. C'est-à-dire que les agents basaient leur jugement sur la capacité des institutions à garantir le remboursement. Par exemple, le système de justice donnait au créancier un pouvoir de dédommagement. Nous croyons pourtant que le crédit entre marchands au 19^e siècle avait aussi une dimension morale. Il était lié à la

⁹² Finn, *The Character of Credit*, p. 281.

réputation, donc à la moralité et au statut social de chaque individu. En l'absence d'établissements de paiements spécialisés, l'échange de biens et de services reposait principalement sur le crédit. La correspondance se présentait alors, dans la communauté marchande, comme l'un des moyens mis à la disposition des créanciers/fournisseurs pour obtenir de l'information sur les débiteurs/détaillants. Le procès de Théodore Davis contre Robert Simpson et d'Abraham Cole contre John Church ont mis en lumière l'importance du capital social dans la vie économique des marchands montréalais. Le crédit, tant matériel qu'immatériel, était régulé par la réputation, c'est-à-dire par le jugement moral que les acteurs posaient envers autrui. Ce contrôle du comportement obligeait les individus engagés dans les échanges marchands à adopter une attitude publique qui soit moralement acceptable. La fidélité, la maîtrise de soi, la tempérance, pour n'en nommer que quelques-unes des vertus, étaient des valeurs à adopter pour maintenir une bonne réputation. Davis tout comme Cole n'ont toutefois pas été en mesure de prouver que les écrits envoyés à leurs créanciers respectifs étaient diffamatoires. De leurs côtés, les défenseurs Robert Simpson et John Church ont su produire des témoins qui ont compromis moralement les demandeurs et accrédité le fait que les libelles se fondaient sur des faits (les témoignages de Lawrence Feebary et d'Alexander Shut, deux citoyens qui avaient côtoyé les plaignants et qui avaient raconté les faits préjudiciables à leur cause). La mauvaise réputation de Théodore Davis et d'Abraham Cole a été construite par le jugement moral produit par Robert Simpson et par John Church et validé par l'institution judiciaire à l'occasion de procès qui tournèrent à la faveur des défenseurs. Incapables de prouver que les libelles étaient faux dans leur fondement, les deux plaignants ont abandonné leurs poursuites. Cole a quitté le pays, prouvant par cette fuite, le pouvoir de la réputation dans les questions de crédit à Montréal au début du 19^e siècle.

Conclusion générale

L'étude de la réputation nous aura permis d'éclaircir une forme de régulation sociale peu abordée par l'historiographie québécoise. Nous avons d'abord étudié la rhétorique libérale et utopiste du célèbre périodique *The Montreal Gazette/La Gazette de Montréal*. Le journal, qui comptait environ trois cents abonnés, était destiné à un public de lettrés et bénéficia pendant une période assez courte (c'est-à-dire avant que la Grande-Bretagne et la France n'entrent en guerre) d'un contrôle étatique relativement souple qui lui permit de produire une opinion publique au sens d'Habermas dans un contexte propice à l'expression de revendication libérale (Révolution française et instauration de l'Acte constitutionnel notamment). On a vu en effet que la prose employée par le journal s'inspirait des penseurs des Lumières. Il a été possible de tracer des liens entre les aspirations des révolutionnaires français comme Robespierre et les ambitions libérales de Fleury Mesplet. En analysant l'édition du 6 janvier 1791, et conformément à la méthodologie adoptée par Micheline Cambron, nous avons été en mesure d'exhumer le discours général de la publication. Autant par la poésie présente (on fait ici référence au poème sur la noblesse) que par les annonces qu'il publiait, le périodique proposait des textes qui remettaient en question l'ordre d'Ancien Régime qui perdurait dans la colonie canadienne, soumise à l'autorité du Gouverneur et de son entourage. Nous nous sommes ensuite penché sur le libelle à l'origine du premier procès étudié. Nous avons constaté que ce genre de littérature présentait les faits simplement et directement, un peu comme le journalisme d'investigation contemporain. Les auteurs désiraient informer la population au sujet d'individus dont le comportement déviait du système de valeurs prôné par la communauté morale formé par les acteurs regroupés autour de la *Gazette*.

Dans la deuxième section du premier chapitre, nous avons épluché deux procès intentés contre le rédacteur et l'imprimeur de l'écrit diffamant. La position du plaignant a d'abord été mise en évidence. Il s'agissait d'un entrepreneur engagé par le service postal de Sa Majesté. En dressant un portrait du service de la poste de cette époque, nous avons démontré le lien étroit qui existait entre la poste, les journaux et les marchands canadiens. Les coûts élevés engendrés par la livraison des périodiques attisaient les tensions entre les imprimeurs et les administrateurs de la poste et le système postal ne correspondait pas aux attentes des hommes d'affaires. Cette contextualisation nous laisse donc croire que le libelle visait non seulement un courrier de la couronne, mais également un système jugé désuet et inefficace. Nous avons démontré par la suite que la réputation se définissait en fonction de la position sociale individuelle. Cette dernière dictait le comportement attendu. La position de courrier du plaignant Pierre Labadie nécessitait une honnêteté exemplaire aux yeux du « public ». En interrogeant l'adhésion du courrier à cette valeur, la publication avait le potentiel d'exclure Labadie de la communauté de valeurs promue par le journal et incarnée selon lui dans son lectorat, qui formerait une « opinion publique ». La poursuite judiciaire se présentait alors comme un moyen de réaffirmer son adhésion à la taxinomie morale canadienne. Les deux défendeurs ont tenté de leur côté de prouver que l'écrit n'avait pas été rédigé et imprimé dans l'intention de nuire au demandeur, c'est-à-dire que le texte n'avait pas été publié sur fond de malice, une notion centrale dans ce genre procédure. Le jugement a finalement été à la défaveur de Silvain Laurent et de Fleury Mesplet. L'affaire illustre la manière dont le droit à la protection de la réputation primait sur le droit d'expression de l'auteur et du célèbre imprimeur montréalais.

Dans la troisième partie, nous sommes retourné vers les sources journalistiques pour faire voir les conséquences du jugement sur le discours du périodique. Nos

recherches nous ont mené à l'une des éditions publiées quelques jours après le procès qui est consacrée à l'explication des libelles diffamatoires. Elle démontre qu'un débat public sur le compromis à trouver entre la liberté à l'information et la protection des droits individuels est bel et bien enclenché à Montréal à la fin du 18^e siècle. Nous avons finalement présenté l'évolution de la mentalité des juristes anglais, une conséquence du célèbre procès entrepris contre William Davies Shipley. L'adoption du *Fox's Libel Act* a en effet adouci le contrôle des libelles diffamatoires. Le défendeur pouvait maintenant tenter de prouver la véracité des faits racontés dans le texte considéré diffamant par le plaignant et d'en convaincre un jury « populaire ». La réputation aura donc été analysée sous le prisme de la régulation de l'espace public. Elle contrôle, légifère et sanctionne les écrits qui sont considérés comme étant diffamants par les individus qui bénéficient de moyens financiers suffisants pour engager une procédure judiciaire contre un rédacteur qu'il juge fautif.

Le second chapitre s'est consacré à la notion de crédit. Nous avons exposé le débat sur la place de la confiance dans les questions de dettes. On a vu que certains universitaires refusent d'introduire la notion dans leur analyse. Ce concept fourre-tout ne réussirait pas à expliquer, selon eux, les raisons qui poussent un créancier à s'engager dans une relation d'affaires. D'autres affirment que la confiance était fondamentale à la compréhension du crédit au 19^e siècle. Elle était un gage de prédictibilité, elle confirmait que les deux parties engagées dans un échange de bien ou de services partageaient les mêmes valeurs de probité. La deuxième partie du second chapitre a défini brièvement le contexte financier de l'époque. Nous avons montré que le système d'information à la disposition des prêteurs n'était pas institutionnalisé et régulé comme il peut le paraître aujourd'hui ; il n'existait pas d'indices de solvabilité. L'échange était central et les prêts en argent étaient octroyés par les commerçants qui eux-mêmes

pouvaient recevoir et avancer leurs marchandises à crédit. Il s'agit donc véritablement d'un système de prêt régulé par la parole et la promesse. Pour faire voir l'importance de ce réseau d'échanges, nous avons considéré dans la troisième partie 66 procédures judiciaires. Cette petite étude quantitative a établi que la majorité des cas répertoriés étaient liés au crédit. Dans toutes les affaires, on évoque des acteurs qui auraient omis de rembourser leurs créanciers. Les « promissory notes » étaient, dans les cas étudiés, utilisés comme des notes de crédit ou encore comme une forme d'endossement qui permettait à des individus en situation de précarité d'obtenir de la marchandise au nom d'un commerçant plus prospère. Ce bref panorama nous aura permis de prouver que les Montréalais étaient reliés entre eux dans des relations de crédit où chacun pouvait se retrouver à la fois comme débiteur et créancier. Enfin, nous avons proposé une étude comparative de deux procédures judiciaires intentées pour atteinte à la réputation dans un contexte d'accès au crédit. Dans les deux cas, les procès étaient le fruit d'une correspondance qui excluait virtuellement de la communauté de valeurs Théodore Davis et Abraham Cole. Les deux plaignants affirmaient avoir été injustement victimes du jugement moral de Robert Simpson et de John Church, les deux auteurs de libelles. Cette partie, divisée en trois sections, a d'abord démontré l'importance des réseaux dans le milieu d'affaires canadien. Nous avons établi que le capital social, soit l'étendue du réseau qu'un individu peut mobiliser, était un atout essentiel pour les marchands du district. L'échange d'information était une forme de régulation des pratiques commerciales. Elle permettait de dénoncer les agissements d'individus qui déviaient de la taxinomie morale commerçante. Cette pratique incitait donc les gens impliqués dans les échanges à adopter des comportements qui soient moralement acceptables. Nous avons aussi montré qu'à cette époque de l'histoire, la morale était dictée par les valeurs chrétiennes. Dans les deux procès, les défendeurs ont tenté de prouver que les

plaignants avaient contrevenu à cette moralité. Les poursuivants, incapables de rétablir leur réputation, ont abandonné leurs poursuites confirmant ainsi le pouvoir du jugement moral des accusés et l'importance de leur capital social. Cette brève incursion dans l'univers de la réputation nous aura donné un aperçu de son pouvoir. Beaucoup reste à écrire, mais on peut tout de même affirmer au terme de cette étude que la réputation est un concept qui a son rôle à jouer dans la régulation des comportements à l'intérieur d'une économie d'échange.

Bibliographie

Archives manuscrites

Fonds Cour des plaidoyers communs du district de Montréal

BAnQ-M TL 16, S2. Pierre Labadie v. Silvain Laurent. 24 janvier 1791.

BAnQ-M TL 16, S2. Pierre Labadie v. Silvain Laurent. 16 février 1791.

BAnQ-M TL 16, S4. Silvain Laurent. 11 février 1791.

BAnQ-M TL 16, S2. Pierre Labadie v. Fleury Mesplet. 24 janvier 1791.

Fond Cour du banc du roi/de la reine du district de Montréal

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. François Ennouille c. Charlotte Huberdeau. 1^{er} avril 1795.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Jean Baptiste Archambault c. Jacques Archambault. 15 octobre 1796.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Jean Baptiste Arel c. Jean Baptiste Primault. 1^{er} avril 1796.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. François Michel Beauchamps c. Charles Truchon. 25 avril 1797.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. John Mittleberger c. Lambert Dumont. Octobre 1799.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Robert Cruikshank c. Denis Monbleau dit La Tulippe. 16 octobre 1801.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Gabriel Chevretil c. Henry Pélonceau. Octobre 1802.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Jeanne Hervieux c. Andrew Allen. 1^{er} février 1803.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. John Johnson c. James Wells. 1^{er} octobre 1805.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Louis Olivier Esquire c. John Porteous. 18 octobre 1805.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Patrick Robertson c. Patrick Murray. 6 octobre 1806.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Francis McCabe c. John Mills. 20 juin 1806

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Benjamin Beaubien c. Jacob Hall. 9 octobre 1807.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Alexander Henry c. Antoine Badel. 9 octobre 1807.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Théodore Davis c. Robert Simpson. 20 octobre 1807.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Jacob Hall c. John Perego. 1^{er} octobre 1810.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. François Adam c. Jean-Baptiste Mercile. 20 avril 1811.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Louis Lamontagne c. André Roi. 1^{er} octobre 1811.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Abraham Cole c. John Church. 15 février 1812.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Benjamin Fremain c. Joseph Perrault. Octobre 1812.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. James Stephenson c. Philip Shorts. 11 février 1813.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Pierre Giroux contre Pierre Papineau. 20 juillet 1813.

BAnQ-M TL 19, S4, SS1. Archibald Donnan c. Henry Mackenzie. 2 juin 1814.

Sources imprimées

Journaux

The Montreal Gazette / La Gazette de Montréal. 6 janvier 1791.

The Montreal Gazette / La Gazette de Montréal. 3 février 1791.

Phyn, Ellice et Inglis, Tod, McGill et Co., Forsyth, Richardson et Co. *The Quebec Gazette / La Gazette de Québec*. 6 août 1792.

The Montreal Gazette / La Gazette de Montréal. 12 mai 1800.

Ouvrages

Dictionnaire de l'Académie française, revue, corrigé et augmenté par l'Académie elle-même. Cinquième édition. Tome premier. Paris, J.J. Smith & Co., 1799. 768 pages.

Dictionnaire de l'Académie française, revue, corrigé et augmenté par l'Académie elle-même. Cinquième édition. Tome second. Paris, J.J. Smith & Co., 1799. 763 pages.

Ferrière, Claude-Joseph de. *Dictionnaire de droit et de pratique (vol.2)*. Paris, V.Brunet, 1769. 720 pages.

Johnson, Samuel et John Walker. *A Dictionary of the English Language, Volume 1*. London, William Pickering, Chancery Lane; George Cowie and Co. Poultry., 1828. 1108 pages.

Robespierre, Maximilien François Marie Isidore de. *Discours sur la liberté de presse. Prononcé à la Société des Amis de la Constitution*. Paris, L'imprimerie nationale, 11 mai 1791. 23 pages.

Notices du *Dictionnaire biographique du Canada*

Bonenfant, J.-C. «Samuel Gale». *Dictionnaire biographique du Canada*. Québec/Toronto, Université Laval/ University of Toronto, 1977, http://www.biographi.ca/fr/bio/gale_samuel_1783_1865_9F.html (page consulté le 15 mars 2017).

Browne, G.P. «Arthur Davidson». *Dictionnaire biographique du Canada (vol V 1801-1820)*. Québec/Toronto, Université Laval/ University of Toronto, 1983 : http://www.biographi.ca/fr/bio/davidson_arthur_5F.html (page consultée le 30 octobre 2016).

Frenière, André. «Jean-Claude Panet». *Dictionnaire biographique du Canada*. Québec/Toronto, Université Laval/ University of Toronto, 1980, http://www.biographi.ca/fr/bio/panet_jean_claude_4F.html (page consulté le 15 mars 2017).

Galarneau, Claude. «Fleury Mesplet». *Dictionnaire biographique du Canada (vol IV 1771-1800)*. Québec/Toronto, Université Laval/ University of Toronto, 1980, http://www.biographi.ca/fr/bio/mesplet_fleury_4F.html (page consulté le 30 octobre 2016).

Labrèque, Marie-Paule R. «John Church». *Dictionnaire biographique du Canada*. Québec/Toronto, Université Laval/ University of Toronto, 1987, http://www.biographi.ca/fr/bio/church_john_7F.html (page consulté le 15 mars 2017).

Macmillan David S. et A. J. H. Richardson, «James Dunlop», *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec/Toronto, Université Laval/ University of Toronto,

1983, http://www.biographi.ca/fr/bio/dunlop_james_5F.html (page consulté le 1er juin 2017).

Rocheffort, Martin. « Jacques Trullier ». *Dictionnaire biographique du Canada (vol VI 1821-1835)*. Québec/Toronto, Université Laval/ University of Toronto, 1987, http://www.biographi.ca/fr/bio/trullier_jacques_6F.html (page consulté le 30 octobre 2016).

Steele, Ian K. « Hugh Finlay ». *Dictionnaire biographique du Canada (vol V 1801-1820)*. Québec/Toronto, Université Laval/ University of Toronto, 1983, http://www.biographi.ca/fr/bio/finlay_hugh_5F.html (page consulté le 1er janvier 2017).

Monographies

Amyot, Chantal, Bianca Gendreau, John Willis. *Special Delivery: Canada's Postal Heritage*. Fredericton, Goose Lane Editions, 2000. 153 pages.

Barber, Charles Laurence. *The idea of honour in the English drama 1591-1700*. Gôteborg, Elanders, 1957. 362 pages.

Bernier, Gérard et Daniel Salée. *Entre l'ordre et la liberté. Colonialisme, pouvoir et transition vers le capitalisme dans le 19^e siècle*. Montréal, Boréal, 265 pages.

Bervin, George. *Québec au XIX^e siècle : l'activité économique des grands marchands*. Québec, Septentrion, 1991. 290 pages.

Cambron, Micheline (dir.). *Le journal Le Canadien. Littérature, espace public et utopie (1836-1845)*. Montréal, Fides, 1999. 421 pages.

Collini, Stefan. *Public Moralists: Political Thought and Intellectual Life in Britain 1850-1930*. Oxford, Oxford University Press, 1991. 383 pages.

Crowston, Clare Haru. *Credit, fashion, sex: economies of regard in Old Regime France*. Durham, Duke University Press, 2013. 424 pages.

Darnton, Robert. *Censor at Work. How Sates Shaped Littérature*. New York, W. W. Norton & Company, 2014. 316 pages.

Darnton Robert. *Le Diable dans un bénitier. L'art de la calomnie en France. 1650-1800*. Paris, Gallimard (version française), 2010. 695 pages.

Dechéne, Louise. *Habitants et Marchands de Montréal au 17^e siècle*. Montréal, Plon, 1974. 588 pages.

Easterbrook, William Thomas, Mel Watkins. *Approaches to Canadian Economic History: A Selection of Essays*. Montréal, McGill-Queen's Press, 1984. 275 pages.

Fecteau, Jean-Marie. *La liberté du pauvre. Sur la régulation du crime et de la pauvreté au XIX^e québécois*. Montréal, VLB, 2004. 455 pages.

Fecteau, Jean-Marie. *Un nouvel ordre des choses. La pauvreté, le crime l'État au Québec de la fin du 18^e siècle à 1840*. Montréal, VLB, 1989. 287 pages.

Finn, Margo C. *The Character of Credit. Personal Debt in English Culture, 1740-1914*. Cambridge, Cambridge University Press, 2003. 362 pages.

Fontaine, Laurence. *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*. Paris, Gallimard, 2008. 437 pages.

- Fougère Dany (dir.), *Histoire de Montréal et de sa région (Tome 1). Des origines à 1930*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2012, 799 pages.
- Fyson, Donald. *Magistrats, Police et société. La justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*. Montréal, Hurtubise, 2010. 592 pages.
- Gauvreau, Michael et Ollivier Hubert (dir.), *The Churches and Social Order in Nineteenth and Twentieth-Century Canada*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2006. 368 pages.
- Goffman, Erving. *Interaction ritual: essays on face-to-face behavior*. Chicago, Aldine, 1967. 270 pages.
- Greer, Allan. *Peasant, Lord and Merchant: Rural Society in Three Quebec Parishes, 1740-1840*. Toronto, University of Toronto Press, 1985. 304 pages.
- Habermas, Jürgen. *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*. Paris, Payot, 1992. 324 pages.
- Ingelhart, Louis Edward. *Press and Speech Freedoms in the World, from Antiquity until 1998: A Chronology*. Westport, Greenwood Press, 1998. 320 pages.
- Lagrave, Jean Paul de. *Les origines de la presse au Québec (1760-1791)*. Montréal, Édition de Lagrave, 1975. p.157 pages.
- Lagrave, Jean-Paul de. *L'Époque de Voltaire au Canada, biographique politique de Fleury Mesplet, imprimeur*. Montréal-Paris, L'Étincelle Éditeur, 1993. 503 pages.
- Lamonde, Yvan. *Histoire sociale des idées au Québec. Tome 1 (1760-1896)*. Montréal, Fides, 2000. 576 pages.
- Labrecque, Gilles. *Monnaie, banque et crédit au Canada*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1993. 403 pages.
- Lemire, Maurice (dir). *La vie littéraire au Québec, 1764-1805*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1991. 498 pages.
- McNamara, Lawrence. *Reputation and Defamation*. New York, Oxford University Press, 2007. 254 pages.
- Paquet, Gilles et Jean-Pierre Wallot. *Patronage et pouvoir dans le Bas-Canada (1792-1812). Un essai d'économie historique*. Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1973. 182 pages.
- Pitts, Jennifer. *A Turn to Empire. The Rise of Imperial Liberalism in Britain and France*. Princeton, Princeton University Press, 2006. 400 pages.
- Power, Elisabeth (dir.). *Freedom of speech : the history of an idea*. Lewisburg, Bucknell University Press, 2011. 227 pages.
- Roy, Fernande. *Progrès, Harmonie, Liberté. Le libéralisme des milieux d'affaires francophones de Montréal au tournant du siècle*. Montréal, Boréal, 1988. 301 pages.
- Roy, Fernande. *Histoire des idéologies au Québec, aux XIX^e et XX^e siècles*. Montréal, Boréal, 1993. 126 pages.
- Ruelland, Jacques G. *1776, Naissance de l'imprimerie et de la liberté d'expression à Montréal*. Montréal, Petit Musée de l'impression, 2008. 136 pages.
- Swedberg, Richard. *The Max Weber dictionary : key words and central concepts*, Stanford, Stanford Social Sciences, 2016, 449 pages.

Turcot, Laurent (dir.) et Thierry Nootens (dir.). *Une histoire de la politique au Québec. Normes et déviances. 17^e – 20^e siècles*, Québec, Septentrion, 2016. 334 pages.

Chapitres tirés d'ouvrages collectifs

Andrès, Bernard. « De l'archive au corpus : problématique d'une archéologie du littéraire au Québec (1764) » dans *Principes du littéraire au Québec, 1766-1815*. Montréal, Projet de recherche Archéologie du littéraire au Québec, 1993, p. 9-16.

Andrès, Bernard. « Sur les utopies québécoises des Lumières aux Révolutions continentales », dans *Utopie en Canada (1545-1845)*. Département d'études littéraires (UQAM), 2001, p. 11-34.

Bonville, Jean de. « Le développement historique de la communication publique au Québec », dans *Communication publique et société : repères pour la réflexion et l'action*. Boucherville, Gaëtan Morin, 1991, p. 1-49.

Hubert, Ollivier. « Injures verbales et langage de l'honneur en Nouvelle-France » dans *Une histoire de la politique au Québec. Normes et déviances. 17^e – 20^e siècles*, Québec, Septentrion, 2016, p. 35-68.

Articles tirés de périodiques

Bartolomei, Arnaud. « La publication de l'information commerciale à Marseille et Cadix (1780-1820) ». *Rives nord-méditerranéennes*, vol. 27 (2007), p. 1-22.

Bourdieu, Pierre. « Le capital social ». *Acte de la recherche en science sociale*, vol. 31 (janvier 1980), p. 2-3.

Burgess, Joanne « L'industrie de la chaussure à Montréal : 1840-1870- Le passage de l'artisanat à la fabrique », *RHAF*, vol. 31, n° 2 (1977), p. 187-210.

De Blois, Solange. « PRONOVOST, Claude, La bourgeoisie marchande en milieu rural (1720-1840) (Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1998), 230 p. » *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 531 (1999), p. 146-148.

Decroix, Arnaud « La controverse sur la nature du droit applicable après la conquête ». *McGill Law Journal*, vol. 58, n° 3 (avril 2011), p. 489-542.

Donzelot, Jacques. « Le crédit est une relation morale. À propos de l'Économie morale, de Laurence Fontaine ». *Esprit*, (6 juin 2009), p. 58-64.

Gibbons, Thomas. « Defamation Reconsidered ». *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 16, n° 4 (1996), p. 587-615.

Guinnane, Timothy W. « Les économistes, le crédit et la confiance », *Genèses*, vol. 19 (2010), p. 6-25.

Houde, Daniel. « La liberté de la presse en droit anglais, américain et canadien ». *Les Cahiers de droit*, vol. 13, n° 2, 1972, p. 121-193.

Laferté, Gilles. « L'identification économique », *Genèses*, vol. 19 (2010), p. 2-5.

Laferté, Gilles. « De l'interconnaissance sociale à l'identification économique : vers une histoire et une sociologie comparées de la transaction à crédit ». *Genèses*, vol. 19 (2010), p. 135-149.

Lowry, S. Todd. « Lord Mansfield and the Law Merchant : Law and Economics in the Eighteen century ». *Journal of Economics Issues*, vol. VII, n° 4 (décembre 1973), p. 605-622.

McNairn, Jeffrey L. « “The common sympathies of our nature” : Moral Sentiments, Emotional Economies, and Imprisonment for Debt in Upper Canada », *Histoire sociale/Social History*, vol. 49 (May 2016), p. 49-72.

Paquet, Gilles, Jean-Pierre Wallot. « Monnaies et finance canadiennes au début du XIX^e siècle : un système en mutation ». *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. n° 6 (1984). p. 1299-1329.

Post, Robert C. «The Social Foundations of Defamation Law: Reputation and the Constitution». *California Law Review*, vol. 74, n° 3 (Mai 1986), p. 691-742.

Smail, John. « Credit, Risk, and Honor in Eighteenth-Century Commerce ». *Journal of British Studies*, vol. 44, n° 3 (July 2005), p. 439-456.

Post, Robert C. «The Social Foundations of Defamation Law: Reputation and the Constitution ». *California Law Review*, vol. 74, n° 3 (Mai 1986), p. 691-742.

Roy, Fernande et Jean de Bonville. « La recherche sur l’histoire de la presse québécoise. Bilan et perspectives ». *Recherches sociographiques*, vol. 41, n° 1 (2000), p. 15-51.